

Enquête publique E25000066/14

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les communes de Port en Bessin - Huppain et Commes

Maître d'ouvrage

Etat Préfecture du Calvados
DDTM service urbanisme et risques

Organisateur de l'enquête publique

Etat Préfecture du Calvados
DDTM mission juridique

1^{ère} partie rapport de présentation

Enquête publique du vendredi 24 octobre 2025 à 13h30 au lundi 24 novembre 2025 à 12h00

Désignation de Françoise Chevalier, commissaire enquêteur le 26 août 2025 par décision du TA de Caen.

sommaire

1 ^{ère} partie rapport de présentation.....	1
1 Généralités.....	5
1.1 Le maître d'ouvrage et autorité organisatrice de l'enquête.....	5
1.2 Cadre juridique.....	5
1.3 Nature et caractéristiques du projet.....	6
1.3.1 Généralités.....	6
1.3.2 Notions clés : aléa et enjeu.....	7
1.3.3 Phénomènes étudiés.....	7
1.3.4 Méthodologie de zonage.....	8
1.3.4.1 Définition des zones.....	8
1.3.4.2 Codification des zones.....	8
1.3.4.3 Synthèse réglementaire.....	8
1.3.5 Le règlement.....	9
1.4 La concertation préalable.....	10
1.4.1 La concertation du public.....	10
1.4.2 La concertation administrative.....	11
1.5 Notice environnementale.....	12
1.6 Composition du dossier d'enquête publique.....	12
1.6.1 Liste des pièces du dossier d'enquête.....	12
2 Organisation et déroulement de l'enquête.....	13
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	13
2.2 Modalités de l'enquête.....	13
2.2.1 L'arrêté d'ouverture d'enquête.....	13
2.2.2 Les permanences.....	14
2.2.3 Information effective du public.....	15
2.2.3.1 Publicité légale.....	15
2.2.3.2 Publicité complémentaire.....	15
2.2.4 La rencontre avec les maires des communes.....	15
2.2.4.1 Maire de Commes.....	15
2.2.4.2 Maire de Port en Bessin-Huppain.....	16
2.2.5 Incidents relevés en cours d'enquête.....	17
2.2.6 Climat de l'enquête.....	17
2.2.7 La participation du public.....	17
2.2.7.1 Utilisation du registre dématérialisé.....	17
2.2.7.2 Statistiques de fréquentation en mairie.....	17
2.2.8 Clôture de l'enquête.....	18
3 Relevé des observations et questions, réponse du maître d'ouvrage et analyse du CE.....	18
3.1 Les registres papier.....	19
3.2 Le registre dématérialisé.....	32
3.3 Les observations des services.....	32
3.4 Les questions du commissaire enquêteur.....	36

Glossaire des abréviations utilisées

CE : Commissaire enquêteur

DDTM14 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

EP : Enquête Publique

MER : Mémoire En Réponse

PLUi : Plan d'Urbanisme Intercommunal

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRMT : Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain

PVS : Procès-Verbal de Synthèse

RGA : Retrait Gonflement des Argiles

SUR : Service Urbanisme et Risques

1 Généralités

L'objectif principal des Plans de Prévention des Risques (PPR), instaurés par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, est d'intégrer la prise en compte des risques naturels dans les décisions d'aménagement du territoire.

Ces plans visent à prévenir les risques, à sensibiliser la population et à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes. Le PPR permet notamment de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- interdire ou encadrer certains projets d'aménagement ou de construction ;
- fixer des règles applicables aux constructions existantes ;
- définir des prescriptions en matière d'urbanisme et de construction compatibles avec les risques identifiés ;
- instaurer des mesures de prévention ou de sauvegarde ;
- orienter le développement territorial vers des zones non exposées.

L'enquête publique constitue une étape préalable à l'approbation du plan. Dans le cas présent, le risque identifié est celui des mouvements de terrain. Il s'agit donc d'un Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain (PPRMT), il concerne les communes de **Port-en-Bessin-Huppain** et de **Commes**, situées dans le département du **Calvados**.

1.1 Le maître d'ouvrage et autorité organisatrice de l'enquête

Le maître d'ouvrage du projet est l'État, représenté par la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM14), service urbanisme et risques (SUR).

L'autorité organisatrice de l'enquête est l'État, représenté par la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM14), mission juridique.

1.2 Cadre juridique

La présente enquête publique est encadrée par :

Le code de l'environnement,

- les articles relatifs au champ d'application des enquêtes publiques :

- les articles L123-1 à L123-18 pour la partie législative ;
- les articles R123-1 à R123-24 pour la partie réglementaire.

- les articles relatifs à l'élaboration et l'établissement des plans de prévention des risques naturels :

- les articles L562-1 à L562-8-1 pour la partie législative ;

- les articles R562-1 à R562-11 pour la partie réglementaire.

L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

1.3 Nature et caractéristiques du projet

1.3.1 Généralités

Le périmètre d'étude du PPRMT couvre les territoires des communes de **Port-en-Bessin-Huppain** et de **Commes**. Ces deux communes sont confrontées à divers types de mouvements de terrain dont certains ont entraîné des dégâts au niveau d'enjeux bâties et quelquefois la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle

Face à la multiplication des phénomènes l'État a pris la décision d'élaborer un PPRMT.

L'objectif des PPR est la prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement du territoire. Le PPRMT définit :

- 1) les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles :
 - il délimite les zones exposées aux risques et les zones de précaution non exposées directement aux risques ;
 - il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers ;
 - il définit les mesures relatives aux ouvrages existants.
- 2) les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan à prendre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- 3) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent rentrer dans le cadre des compétences dévolues aux collectivités locales.

La méthodologie retenue pour l'établissement du plan repose principalement sur des données scientifiques existantes, le recensement de données historiques connues par témoignage ou bibliographie. L'établissement de documents de valeur informative, cartographie des phénomènes historiques, des aléas naturels de mouvements de terrain et cartographie des enjeux, a permis de construire la réflexion qui a abouti à l'établissement de la cartographie réglementaire et du règlement qui sont des documents opposables.

Il convient de noter que l'élaboration du PPRMT a été prescrite par arrêté préfectoral le 22 avril 2011. Conformément à son article 5, une concertation associant les services de l'Etat, les communes et EPCI concernés a été menée d'avril 2011 à juillet 2013.

La démarche du plan a été suspendue à partir de l'été 2013, puis relancée à partir de septembre 2022. Un comité de pilotage a été constitué, les études et les documents ont été actualisés.

Commentaire du CE : En cours d'enquête des précisions ont été demandées au maître d'ouvrage sur l'ancienneté de la date de prescription et sur l'absence de précision sur un éventuel arrêté de prorogation. La question et la réponse apportée ont été reprises dans le PVS.

1.3.2 Notions clés : aléa et enjeu

La cartographie réglementaire du PPRMT repose sur deux concepts fondamentaux :

- **L'aléa** : probabilité qu'un phénomène naturel ou anthropique se produise dans un lieu donné.
- **L'enjeu** : estimation des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par l'aléa.

1.3.3 Phénomènes étudiés

Dans le secteur concerné, les **mouvements de terrain** observés constituent les principaux aléas.

Trois types de phénomènes ont été identifiés et pris en compte :

- **Glissements de terrain** liés à la présence de versants plus ou moins pentus.
- **Chutes de pierres et de blocs** résultant de l'instabilité des falaises côtières.
- **Mouvements à composante verticale** tels que l'effondrement de cavités, en lien avec :
 - des phénomènes **karstiques**,
 - des **sols compressibles**,
 - ou des processus de **suffosion** (circulation d'eaux souterraines).

À noter que le phénomène de **retrait-gonflement des argiles** (RGA) est également pris en considération mais à titre informatif, il n'est pas soumis à prescription réglementaire dans le cadre du PPRMT.

Commentaire du CE : Le maître d'ouvrage interrogé, en cours d'enquête, sur cette particularité explique cette différence de traitement par le fait qu'une carte de sensibilité au RGA a été établie et régulièrement mise à jour au niveau national. De plus, la réglementation (disposition de la loi Elan et de ses décrets d'application) prévoit des dispositions constructives pour toute nouvelle construction à usage d'habitation située dans une zone d'exposition moyenne à forte. Par ailleurs, le Fonds Barnier ne finance pas d'action de prévention ayant pour objectif de réduire la vulnérabilité du bâti existant au phénomène de RGA. Pour toutes ces raisons, un PPR prescrit pour tenir compte du risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles n'aurait pas de plus-value par rapport aux outils existants.

1.3.4 Méthodologie de zonage

Le **croisement** des cartes d'aléas et d'enjeux a permis de définir :

- **Un zonage réglementaire**, identifiant les zones soumises au règlement ;
- **Un règlement**, fixant les mesures de prévention et de protection à appliquer dans chaque zone.

1.3.4.1 Définition des zones

Le plan de zonage distingue deux types de zones réglementées :

Zones rouges (R) : inconstructibles

Sauf exceptions pour des aménagements n'aggravant pas l'aléa, ces zones comprennent :

- les **aléas forts**, quelle que soit l'occupation du sol (rouge foncé);
- les **aléas moyens** dans les secteurs **non urbanisés** (rouge clair).

Zones bleues (B) : constructibles avec prescriptions

Ces zones incluent :

- les **aléas moyens** dans les secteurs **urbanisés** (bleu foncé);
- les **aléas faibles** (bleu clair).

1.3.4.2 Codification des zones

Pour affiner la définition des zones, trois types d'indices sont utilisés :

a) En fonction du phénomène concerné :

- **G** : glissement de terrain
- **P** : chute de pierres ou de blocs
- **F** : effondrement de cavité souterraine

b) En fonction de l'origine du phénomène d'effondrement:

- **a** : cavité souterraine liée au karst **connu**
- **b** : présence **suspectée** de sol compressible

c) En fonction du niveau de l'aléa dans les zones bleues

- **1** : aléa faible
- **2** : aléa moyen

1.3.4.3 Synthèse réglementaire

Le tableau ci-dessous, extrait du règlement présente une **synthèse des différents cas réglementaires** rencontrés sur le territoire d'étude, en fonction de la typologie des aléas et des zones concernées.

Tableau II.1 : zones réglementaires du PPRMT* selon le type d'aléa* identifié et le type d'enjeux* présent.

Aléa*	Fort			Moyen		Faible
	Enjeux*	Non urbanisé	Urbanisation lâche	Urbanisation dense	Non urbanisé	Urbanisation lâche / dense
<i>Glissement de terrain</i>	RG	RG	RG	RG	BG2	BG1
<i>Chute de pierres et de blocs</i>	RP	-	-	-	-	-
<i>Effondrement de cavité souterraine - origine karst et suffusion</i>	RF3a	RF3a	-	RF2a	BF2a	BF1a
<i>Effondrement de cavité souterraine - origine karst, suffusion, sol compressible</i>	-	-	RF3b	RF2b	BF2b	BF1b

- : cas de figure non rencontré sur le territoire

Extrait page 15 du règlement

Commentaire du CE : l'examen du tableau de synthèse et de la cartographie, font apparaître des zones rouges liées au phénomène d'effondrement F, indiquées 3 pour aléa fort ou 2 pour aléa moyen (RF3a, RF3b, RF2a et RF2b). L'explication de cet indice figure seulement dans la note de présentation, par similitude à la description des indices de la zone bleue et pour une meilleure compréhension, elle devra être ajoutée dans le chapitre II.1.1.1 du règlement.

1.3.5 Le règlement

Le règlement fixe les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers, aux entreprises ou exploitants d'infrastructures. Il comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques identifiée.

Il a pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et garantir la limitation des dommages voire leur réduction. Il comprend notamment :

- les dispositions générales applicables y compris en l'absence de projet sur l'ensemble du territoire. Il s'agit par exemple des obligations de signalement de phénomènes, des interdictions ou des prescriptions pour la réalisation de travaux (comblement de cavités, renforcement des sols...) et aussi des obligations d'attestations de conformité au PPRMT pour les autorisations d'urbanisme ;
- 9 fiches détaillant la réglementation par zone décrite au 1.3 .4 .1 ci dessus ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités et aux particuliers, les possibilités de financement et les délais de mise en conformité, en différenciant :

- les mesures d'information des populations ;
- les mesures obligatoires pour les biens, infrastructures et activités existants ;
- les recommandations pour les biens, infrastructures et activités existants ;
- les mesures obligatoires d'ordre général.
- Un tableau de synthèse des mesures obligatoires de prévention et protection avec indication des financements existants et des mesures de sauvegarde visant à maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes.

Le PPRMT approuvé vaut servitude d'utilité publique, opposable aux tiers, il doit être annexé au document d'urbanisme applicable dans chaque commune, en l'occurrence le PLUi de Bayeux Intercom.

Commentaire du CE : la présentation du projet est claire, les documents sont bien structurés ce qui facilite la compréhension du sujet malgré des notions techniques parfois complexes.

La zone rouge liée au phénomène d'effondrement (RF) est quelquefois assortie d'indices 2 ou 3 qui caractérisent la gravité de l'aléa mais qui contrairement à ceux de la zone bleue ne sont pas expliqués dans le texte identification du règlement II.1.1.2.

Il faut néanmoins relever qu'il n'est pas toujours facile de comprendre le découpage des zones proposé, notamment quand elles interceptent partiellement une parcelle ou un ou des bâtiments.

Plusieurs zones réglementées par le PPRMT sont constructibles dans le PLUi, il est souhaitable que ce document soit mis en conformité après approbation du PPRMT.

1.4 La concertation préalable

La pièce n°7 du dossier établit le bilan de la concertation.

1.4.1 La concertation du public

La phase de concertation du public a été initiée dès la prescription du PPRMT en 2011 puis relancée en septembre 2022.

Les échanges ont été organisés de façon classique au travers d'une mise à disposition du projet et de registres en format papier et dématérialisé.

Deux réunions publiques ont été organisées en janvier 2024 et avril 2025. Le public a été informé par voie de presse et boîtier de flyers par les communes. Les observations et interrogations ont été exclusivement formulées par courriel sur la boîte mail dédié à la concertation. Des réponses ont été apportées lors des réunions ou par courriels.

1.4.2 La concertation administrative

Le 12 mai 2025, les 8 services suivants ont été consultés :

Les communes de Commes et Port en Bessin-Huppain, la communauté de communes Bayeux Intercom, le Syndicat mixte Ter'Bessin, la Chambre d'agriculture, le Conseil départemental du Calvados, le Centre régional de la propriété forestière de Normandie et le Conseil régional de Normandie.

Deux services ont répondu dans le délai légal de deux mois, les autres avis sont tacites et réputés favorables.

Organisme consulté	Forme de la réponse et date	Avis	Synthèse
Commune de Port en Bessin-Huppain	Délibération du 8 juillet 2025	Favorable assorti d'une observation	« Les documents du PPR imposent une surveillance de la falaise au niveau du séma-phore. Depuis plusieurs années, le Département du Calvados effectue la surveillance de la falaise Ouest au niveau de l'aire de pique-nique en haut de la rue Torteron et au-dessus de la promenade Signac. Monsieur le Maire souhaite poursuivre, dans le cadre des mesures obligatoires de prévention et de protection imposées à la commune de Port en Bessin-Huppain par le PPR, la surveillance de la falaise Ouest dans la continuité des travaux du département plutôt qu'au site à l'ouest du séma-phore où aucun enjeu urbain/humain existe ».
Chambre d'agriculture du Calvados	Courrier du 10 juin 2025	Favorable sous réserve de prise en compte d'une observation	Exploitation SCEA Jeanne deux bâtiments situés en partie en zone RF3a très restrictive, le reste en BF2a qui autorise avec prescriptions des constructions. - demande un reclassement en BF2a de l'intégralité des bâtiments ; - signale que le zonage proposé qui interdit toute construction dans un des rares cônes de développement de l'exploitation risque de compromettre sa pérennité.

Il est indiqué que la concertation du public et administrative a permis de faire évoluer le projet en améliorant la connaissance des aléas et des enjeux locaux.

Commentaire du CE : Des précisions sur la fréquentation des deux réunions publiques et les modifications apportées au projet suite à la concertation permettraient d'estimer l'implication du public et la portée de la concertation. Ce point a fait l'objet d'une question au PVS.

1.5 Notice environnementale

L'article 7 du décret 2012-616 du 2 mai 2012 modifié, relatif à l'évaluation de certains plans et documents dispose que les PPR prescrits avant le 1^{er} janvier 2013 ne sont pas assujettis à évaluation environnementale.

Comme indiqué ci dessus, le PPRMT a été prescrit le 22 avril 2011, il n'est donc pas soumis à cette évaluation. En revanche, conformément à l'article R123-8-2 du code de l'environnement le dossier doit comporter une note de présentation dénommée ici notice environnementale (pièce 4 du dossier).

Cette notice comprend :

- les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- l'objet de l'enquête ;
- les caractéristiques du projet ;
- la description des principales incidences de la mise en œuvre du futur PPRMT

La notice décrit les caractéristiques du territoire et les enjeux environnementaux identifiés notamment les zones de protection réglementaire. Elle conclut que les mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le PPRMT, notamment l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation, auront une influence positive sur l'environnement et sur les dispositifs de protection du milieu et du patrimoine.

1.6 Composition du dossier d'enquête publique

1.6.1 Liste des pièces du dossier d'enquête

Documents réglementaires (articles R562-3 et 4 du code de l'environnement)

- pièce n°1 : note de présentation (décrivant notamment le territoire concerné, les phénomènes naturels étudiés, les méthodologies utilisées et le règlement associé) ;
- pièce n°2 : cartographie du zonage réglementaire à l'échelle 1/5 000 ;
- pièce n°3 : règlement associé au zonage réglementaire.

Pièces complémentaires au titre de l'enquête publique (articles L123-12-3 et R123-8 du code de l'environnement)

- pièce n°4 : notice environnementale ;
- pièce n°5 arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- pièce n°6 : les avis émis lors de la phase de consultation administrative ;
- pièce n°7 : bilan de la concertation.

Documents informatifs

- carte de localisation des phénomènes historiques de mouvements de terrain à l'échelle 1/5 000 ;
- cartographie des aléas naturels de mouvements de terrain à l'échelle 1/5 000 ;
- cartographie des enjeux à l'échelle 1/5 000.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000066/14 du 23 août 2025, jointe au dossier de l'enquête, la Présidente du Tribunal Administratif de Caen a désigné Madame Chevalier Françoise commissaire enquêteur titulaire et Madame Bouet-Manuelle Aude en qualité de suppléant pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de prévention des risques de mouvements de terrain des communes de Port en Bessin Huppain et Commes.

2.2 Modalités de l'enquête

Après un premier contact par courriel le 2 septembre 2025, une réunion a été organisée à la DDTM du Calvados le 25 septembre 2025. Étaient présents :

- Messieurs Colibert David et Nguestsakembou Pascal représentants la mission juridique, service organisateur de l'enquête ;
- Madame Louf Armelle représentant le service Urbanisme et Risques, maître d'ouvrage du projet ;
- le commissaire enquêteur..

Dans un premier temps, Madame Louf a présenté le projet de PPRMT ; la méthodologie employée, les objectifs recherchés, les zones réglementaires et le règlement associé.

La suite de la réunion a permis de mettre au point l'organisation de l'enquête : dates de début et fin, dates des permanences, siège de l'enquête, modalités de publicité....

A l'issue de cette réunion, Monsieur le Préfet du Calvados a pris le 29 septembre 2025, un arrêté « prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques de mouvements de terrains des communes de Port en Bessin-Huppain (14515) et Commes (14172) ».

L'arrêté préfectoral constitue la pièce N°5 du dossier d'enquête.

2.2.1 L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral susvisé annexé au dossier d'enquête, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique selon les modalités suivantes:

- une enquête de 32 jours consécutifs du vendredi 24 octobre 2025 à 13h30 au lundi 24 novembre 2025 à 12h00 inclus ;
- un avis au public inséré dans deux journaux régionaux ou locaux, Ouest France Calvados et Liberté de Normandie, une première insertion 15 jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième, dans les huit premiers jours de l'enquête. L'avis est également consultable sur les sites suivants :
 - <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours>
 - <https://www.registre-dematerialise.fr/6729>
- le même avis affiché à la mairie de Port en Bessin Huppain sur Orne désignée comme au siège de l'enquête publique, à la mairie de Commes, à la communauté de communes de Bayeux Intercom et à la DDTM du Calvados ;
- mise à disposition du dossier et du registre en format papier dans les mairies de Port en Bessin Huppain et Commes durant les jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant toute la durée de l'enquête ;
- mise à disposition du dossier en format dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête sur les sites suivants :
 - <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours>
 - <https://www.registre-dematerialise.fr/6729>
- accès gratuit au dossier sur un poste dédié à la DDTM du Calvados ;
- possibilité de consigner les observations :
 - sur les registres papier déposés dans les deux mairies ;
 - par voie électronique sur le registre dématérialisé susvisé ;
 - par courriel à l'adresse électronique dédiée : enquete-publique-6729@registre-dematerialise.fr ;
 - par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur sous pli cacheté au siège de l'enquête ;
 - sur le poste informatique à la DDTM du Calvados aux jours et heures d'ouverture au public.

2.2.2 Les permanences

Trois permanences au cours desquelles le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public:

Mairie de Port en Bessin-Huppain

- ouverture de l'enquête : le vendredi 4 octobre 2025 de 13h30 à 16h30

- clôture de l'enquête : le lundi 24 novembre de 9h00 à 12h00

Mairie de Commes

- le jeudi 6 novembre de 15h00 à 18h00

2.2.3 Information effective du public

2.2.3.1 Publicité légale

- la publicité légale de l'enquête dans la presse a été réalisée dans les journaux Ouest France le 8 octobre 2025 et la Renaissance du Bessin le 9 octobre 2025 pour la première insertion ; et le 29 octobre 2025 dans Ouest France et le 30 octobre 2025 dans la Renaissance du Bessin pour la deuxième insertion (*Cf. pièce jointe N°1*) ;
- l'affichage réglementaire a été effectué sur le panneau dans les mairies de Port en Bessin-Huppain et Commes, au siège de Bayeux Intercom et à la DDTM du Calvados, sur fond jaune et caractères noirs et en format A2. J'ai pu, lors de mes rendez vous et permanences, vérifier que l'affichage était en place. Les maires de chaque commune ont par ailleurs établi, les certificats d'affichage prévus dans l'arrêté préfectoral (*Cf. pièce jointe N°2*) ;
- l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête étaient en ligne sur le registre dématérialisé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sur le site de la préfecture du calvados;

2.2.3.2 Publicité complémentaire

- Le Maire de Commes m'a indiqué avoir mis l'avis de l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-de-commes.com/actualites/> , ce que j'ai pu vérifié;
- devant l'absence de mobilisation du public, la mairie de Port en Bessin a fait un rappel pour la dernière semaine de l'enquête sur son site internet et sur l'application Citykomi.

Commentaire du CE : L'ensemble des moyens de publicité mis en place a permis d'assurer une correcte information du public.

2.2.4 La rencontre avec les maires des communes

Pour répondre aux exigences de l'article R562-8 du code de l'environnement ; «*Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux* », le commissaire enquêteur a rencontré les maires des deux communes concernées par le projet.

2.2.4.1 Maire de Commes

Le vendredi 6 novembre à 14 heures, j'ai rencontré Monsieur Fernand PORRET, Maire de Commes. Il a été rejoint pendant notre rendez vous par Madame LE CORVIC, secrétaire de la mairie. Les points suivants ont été abordés :

- sur l'absence de délibération pendant la phase de consultation administrative préalable à l'enquête publique, Monsieur PORET a expliqué que sa petite commune n'était pas dimensionnée pour étudier la « masse de documents » qui sont transmis par les différents services ;
- sur la publicité complémentaire ; l'avis de l'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la commune, mais pas de distribution de flyers pour cette phase de l'enquête;
- pas de plan papier du PLUi limité à la commune ;
- point sur l'absence de participation du public à l'enquête,
- pas de plan communal de sauvegarde (PCS) sur la commune ;
- pas de conscience des obligations induites par l'approbation du PPRMT pour les collectivités locales, ni de leur charge financière : réalisation d'un PCS, surveillance des falaises du littoral, panneaux d'information au départ des sentiers, inventaire et diagnostic du bâti , surveillance des réseaux....;
- examen de plusieurs cas qui paraissent pour la commune comme des incohérences de zonage, essentiellement des bâtiments ou des propriétés « à cheval » sur deux zones. La question d'une délibération rapide sur ce sujet est évoquée.

2.2.4.2 Maire de Port en Bessin-Huppain

Le mardi 17 novembre à 11heures, j'ai rencontré Monsieur Christophe Van Roye, Maire de Port en Bessin-Huppain, il était accompagné de Madame Émilie Chauvin adjointe déléguée à l'urbanisme, les travaux et la communication. Les points suivants ont été abordés :

- délibération prise dans le cadre de la concertation administrative, une demande de changement du point de surveillance de la falaise (Cf.chapitre 1 .4.2 ci dessus). Monsieur le Maire souligne l'importance de la surveillance de ce point très sensible du littoral.
- pas de plan papier du PLUi limité à la commune ;
- pas de plan communal de sauvegarde (PCS) sur la commune , un travail sur le futur PCS est amorcé;
- pas de publicités complémentaires pour cette phase de l'enquête. ;
- constat de l'absence de participation du public pendant les trois premières semaines de l'EP, alors que la mobilisation a été importante lors de la concertation préalable. Décision de procéder à un rappel pour la dernière semaine de l'EP sur l'application Citykomi et sur le site internet de la commune;
- la commune est bien consciente des obligations qui lui incomberont après approbation du PPRMT et des charges financières qui en découlent. Une réflexion est en cours pour organiser la surveillance du territoire et l'information la plus pédagogique possible du public ;
- point sur le démarrage imminent des importants travaux menés par le conseil général du Calvados sur le port départemental, travaux qui vont inclure pendant leur durée un suivi de la falaise ouest qui viendra enrichir la connaissance du secteur .

Commentaire du CE : les rendez avec les maires font apparaître une disparité sur l'appropriation du dossier et sur les conséquences incombant à la commune après approbation du PPRMT.

Ce constat a fait l'objet d'une question au PVS.

2.2.5 Incidents relevés en cours d'enquête

Aucun incident n'a été relevé.

2.2.6 Climat de l'enquête

L'accueil et le climat de l'enquête dans les locaux des mairies étaient très satisfaisants.

2.2.7 La participation du public

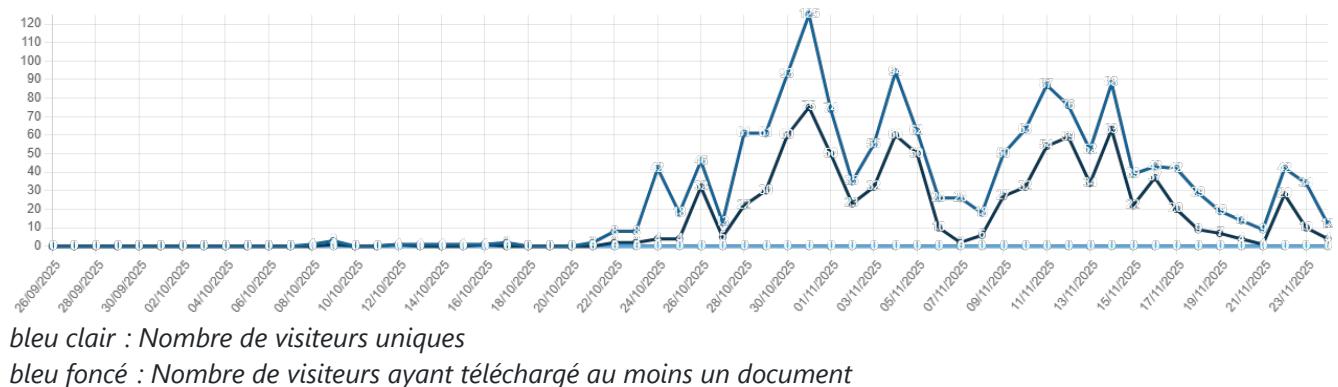
L'enquête s'est déroulée sur une durée de 32 jours consécutifs, avec une fréquentation très faible du public que ce soit pendant ou en dehors des permanences.

2.2.7.1 Utilisation du registre dématérialisé

Il convient de noter que le public s'est informé presque exclusivement au travers du registre dématérialisé. Les statistiques issues du logiciel de la société « Préambules » indiquent une fréquentation de 1 577 visiteurs, dont 883 ont téléchargé au moins un document soit 55,9 % des visiteurs (extrait des statistiques ci dessous).

Sur les documents téléchargés les plus fréquents sont : le règlement (131), la notice environnementale (114), l'avis d'enquête publique (62), les cartes de localisation (52) et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (49).

Aucune contribution déposée sur le registre dématérialisé.



Les trois permanences se sont déroulées sans incident. Les conditions d'accueil pour les trois permanences étaient excellentes. La consultation des documents était aisée et la confidentialité des échanges bien respectée.

2.2.7.2 Statistiques de fréquentation en mairie

Registre papier de la mairie de Port en Bessin-Huppain 6 visiteurs, dont 4 étudiantes venues se renseigner sur le risque retrait et gonflement des argiles, 2 observations déposées.

Registre papier de la mairie de Commes 2 visiteurs, 3 observations déposées dont une délibération de la commune de Commes qui portaient sur 4 demandes.

Les cinq observations formulées sur les deux registres papier, y compris celles inscrites dans la délibération de la mairie de Commes portent sur des demandes de modification du zonage proposé par le PPRMT.

Aucun courrier ou courriel n'a été transmis au CE.

Selon les informations transmises au CE, il y a eu une seule consultation du dossier en dehors des permanences, à la mairie de Port en Bessin.

Les contributions sont analysées ci dessous au chapitre 3 du présent rapport.

2.2.8 Clôture de l'enquête

Le lundi 24 novembre 2025 à 12h00, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a clos et récupéré le registre papier ainsi que le dossier mis à disposition du public en mairie de Port en Bessin Huppain . Un représentant de la mairie de Commes a acheminé le registre de la commune dans la 1/2 heure qui a suivi.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le Procès Verbal de Synthèse a été remis par le CE à Madame Louf Armelle, représentant le Maître d'ouvrage, le lundi 1^{er} décembre 2025 à 10 heures dans les locaux de la DDTM14.

Le PVS regroupait les observations écrites déposées par le public sur les registres papier, ainsi que les remarques ou questions des services et du CE.

Le maître d'ouvrage a été invité à produire son mémoire en réponse aux observations et questions du PVS dans le délai réglementaire de 15 jours à compter de la date de remise soit au plus tard le 16 décembre 2025.

La DDTM14 a envoyé son mémoire en réponse au PVS par courriel le 15 décembre 2025.

3 Relevé des observations et questions, réponse du maître d'ouvrage et analyse du CE

Ce chapitre reprend intégralement, chaque question du PVS.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage écrites en bleu sont extraites du mémoire en réponse (MER) original, le tout est suivi de l'analyse du commissaire enquêteur (encadré gris).

Préambule du maître d'ouvrage dans son MER.

« RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE POUR L'ÉLABORATION DU PPR

Rappel de l'Etat :

La méthodologie appliquée lors de l'établissement des cartes d'aléas du présent PPR s'appuie sur les guides et en particulier les grands principes suivants :

- la constatation d'absence de mouvements de terrain ne garantit pas l'absence d'aléa. Le classement d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain

- présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchements de mouvements de terrain ;
- l'aléa ne suit pas les limites cadastrales (tout comme, par exemple, une inondation ne s'arrêterait pas aux limites des parcelles) et ne tient pas compte de l'aménagement, il peut donc « couper » une structure en deux (tout comme un glissement ou un effondrement pourrait le faire) ;
- l'approche d'étude à l'échelle d'un PPR implique de raisonner sur l'ensemble du bassin de risques découpé en zones homogènes. Ceci implique que l'analyse du risque n'est pas effectuée à la parcelle mais d'un ensemble de terrains. Cet ensemble prend donc en compte ceux situés en amont, en aval ainsi que les terrains latéraux, où tout glissement de terrain ou effondrement qui, en se propageant ou par régression de pente, pourrait induire des conséquences préjudiciables plus conséquents qu'à l'échelle de la parcelle ;
- le zonage prend en compte un aléa de référence pour chaque type de mouvement de terrain dans un secteur homogène donné. Il correspond, conventionnellement, au plus fort événement historique connu sur le site, sauf si une analyse spécifique conduit à considérer comme vraisemblable à échéance centennale (ou plus en cas de danger humain) un événement de plus grande ampleur.

Commentaire du CE : Ce préambule aurait utilement trouvé sa place dans la notice de présentation du projet.

3.1 Les registres papier

Observation RP1 :

Les contributions N° 1 et 2 de Port en Bessin-Huppain et la contribution N°1 de Commes ont toutes été déposées par Monsieur Lecourt pour le compte de Monsieur Lebougeois demeurant 35 rue Nationale à Port en Bessin. Elles concernent toutes la parcelle A280 située rue du nord.

La parcelle est classée au projet de PPRMT:

- pour sa partie haute en zone bleue BG1 exposée à un aléa faible de glissement de terrain ;
- pour sa partie basse, en zone RF2b exposée à un aléa moyen d'effondrement de cavité souterraine (origine karst, suffusion des sols et sol compressible) en zone non urbanisée.

L'ensemble de la parcelle est classée en zone 1AUb au PLUi de Bayeux Intercom. Un projet de lotissement de 15 lots existe depuis 2017 et n'a pas abouti pour diverses raisons évoquées dans la contribution.

Le pétitionnaire fait état de nombreux échanges avec la maîtrise d'ouvrage qui ne lui ont pas permis de comprendre la justification des zonages de la parcelle prévus au PPRMT.

Il dit être prêt à effectuer à ses frais une étude de sols qui permettrait d'apporter des éléments nouveaux justifiant une demande de modification de zonage, mais affirme ne pas réussir à trouver un bureau d'études qui comprenne les missions à réaliser .

Il conclut son propos en demandant (texte exact): «

- une visite de lieux avec des intervenants en présence de M. LEBOURGEOIS, (*qui n'a jamais été invité aux visites de terrain effectuées par Alp'Géorisques*) aux fins de montrer que le terrain ne présente aucun affaissement ou un quelconque mouvement, ou glissement, suivi d'un entretien où le géologue soutiendra (documents-études à l'appui) qu'il est exposé à un aléa moyen d'effondrement de cavité souterraine et une sol compressible.
- Il précisera, également, quels sont les éléments factuels qui ont permis de tracer le contour de la zone RF2b épousant, en partie, celui du lotissement .
- De bien vouloir préciser le contenu des études de sol à effectuer pour effacer l'alinéa moyen d'effondrement supposé et suspecté par Alp'Géorisques. »

Question du CE :

Il convient de noter que la zone RF2b est très contraignante, puisque le règlement y interdit notamment toute construction.

Pourriez vous répondre aux trois demandes du pétitionnaire ?

Sur le troisième point, le pétitionnaire semble avoir des difficultés à trouver un bureau d'études susceptible de réaliser l'étude complémentaire nécessaire qui permettrait de justifier un éventuel changement de zonage. Pourriez vous lister précisément les investigations à réaliser ?

Réponse de l'État : La présente réponse reprend les éléments qui ont déjà été portés à connaissance de M. Lecourt, par mail et confirmés lors d'une réunion le 26/09/2025:

Rappels méthodologiques

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles s'appuie sur un cadre réglementaire et méthodologique défini dans le Code de l'environnement et divers guides nationaux. Le PPR a été élaboré en respectant ce cadre, sous maîtrise d'ouvrage de l'État et par un bureau d'études expert mandaté par ses soins. Les cartes de zonage qui en découlent : aléa, enjeux et réglementaire sont issues de ce processus qui s'est appuyé sur les phénomènes historiques, les visites de terrain et l'expertise d'Alp'georisques.

Cette démarche appliquée à la parcelle AP280 a conduit aux éléments suivants :

1- zonage de l'aléa:

Le classement en aléa moyen d'effondrement est justifié par :

- le recensement de désordres (fissuration, bâtiment penchés, formation de cavités) dans les secteurs urbanisés à proximité directe (voir la carte des phénomènes historiques) ;
- les nombreuses études qui ont été réalisées dans le secteur (notamment pour identifier les causes des désordres recensés). Il en ressort que ces désordres sont associés à des tassements différentiels, à la présence de micro-galeries kartsiques ou de fractures du sous-sol et/ou au phénomène de suffosion (sous-tirage de particules du sous-sol lié aux écoulements d'eaux souterraines) ;
- les connaissances quant à la géologie du sous-sol qui font état de la présence de vases marins dans le secteur (Plusieurs études, assorties de sondages, ont été réalisées pour expertiser les bâtiments sinistrés évoqués ci-dessus. Toutes soulignent les mauvaises propriétés mécaniques du sous-sol. Elles identifient des dépôts fluviatiles et des vases marins décrites comme étant fluantes. Les forts tassements différentiels semblent donc être liés à de graves défauts de portance, le sol étant compressible) ;

- les résurgences le long du littoral confirmant la présence d'écoulements souterrains dans le centre-ville de Port-en-Bessin, sans toutefois que nous ne disposions de cartographies précises des fractures du sous-sol ;
- les critères retenus pour qualifier les aléas, qui s'appuient sur le guide méthodologique Plan de Prévention des Risques Naturels cavités souterraines abandonnées de 2012. En introduction, ce guide précise au sujet des cavités d'origine naturelle, que « même si l'aléa diffère quelque peu pour les cavités d'origine naturelle (karst, dissolution d'évaporites, etc.), ses recommandations, notamment dans sa partie réglementaire, sont également valables ». Le tableau suivant présente la grille de critères d'identification de l'aléa d'effondrement de cavités souterraines en intégrant les phénomènes de suffosion, liés ou non au karst, et la problématique des sols compressibles. Ces trois aspects de mouvements de terrain à composante verticale conduisent à des conséquences relativement identiques en surface (tassemens différentiels, affaissements de terrain, effondrements de terrain). Ils ne peuvent pas être précisément distingués entre eux sur le terrain. En effet, il s'agit de phénomènes dont l'origine est cachée, car située enfouie dans le sous-sol. Il n'est pas possible de différencier des secteurs uniquement exposés au karst et / ou à la suffosion et / ou aux terrains compressibles. On peut uniquement déterminer un vaste secteur potentiellement exposé aux mouvements de terrains à composante verticale, en identifiant approximativement des zones plus sujettes à l'un ou l'autre des phénomènes.

Aléa	Indice	Critères
Fort	F3	<ul style="list-style-type: none"> Présence de cavité avérée avec prise en compte d'une bande d'influence périphérique à déterminer Zone de présence de cavités avérée par sondage à une profondeur < 20 m et auréole de sécurité d'environ 30 m autour du point de sondage Effondrement existant (fontis) Zone tampon autour des fontis, d'environ 10 m en contexte de suffosion (cône d'influence) Tassement différentiel et / ou affaissement existant avec mise en pente > 3%, pouvant provoquer des désordres incompatibles avec la fonctionnalité d'un bâtiment (cas notamment des terrains compressibles) Zone de suffosion avérée dans les matériaux meubles de surface avec formation de fontis (soutirage de matériaux par des circulations d'eaux souterraines), avec désordres apparents ou historiques en surface
Moyen	F2	<ul style="list-style-type: none"> Zone d'extension possible du karst déterminée en fonction de ses ramifications visibles mais non explorables, de ses ramifications suspectées, de son développement supposé à partir d'informations techniques disponibles et d'observations, etc. Zone tampon élargie autour des fontis connus au-delà de l'aléa fort (largeur déterminée au cas par cas selon le contexte géologique, la configuration du terrain, etc.) Tassement différentiel et / ou affaissement existant très localisé, avec une mise en pente < 3% pouvant provoquer des désordres légers, sans atteinte aux fonctionnalités d'un bâtiment (cas notamment des terrains compressibles) Phénomène de suffosion potentiellement élevé (conditions géologiques, géomorphologiques et hydrogéologiques potentiellement réunies avec phénomènes connus dans un environnement proche) Affaissement local (dépression topographique souple) à juger au cas par cas
Faible	F1	<ul style="list-style-type: none"> Configuration de terrain compatible avec une extension du karst (formations géologiques et contexte géomorphologique favorables) Karst, avec très faible probabilité d'effondrement (galerie de faibles dimensions (non explorables), fissuration et fracturation de la roche) Phénomène de suffosion potentiel (conditions géologiques et géomorphologiques et hydrogéologiques potentiellement réunies) Présence potentielle de terrain compressible (terrain non identifié mais potentiellement présent compte tenu de la géomorphologie des lieux et des connaissances acquises sur la localisation des formations géologiques compressibles) Affaissement local (dépression topographique souple) à juger au cas par cas

La parcelle AP280 a été classée en aléa moyen en application de cette méthodologie. En effet, elle est située:

- dans une Zone d'extension possible du karst déterminée en fonction de ses ramifications suspectées, de son développement supposé à partir d'informations techniques disponibles et d'observations (informations disponibles : résurgences, études à proximité faisant état d'anomalies du sous-sol pouvant correspondre à la présence de fractures du sous-sol);
- dans une zone pouvant être concernée par des phénomènes de tassement différentiel et / ou affaissement existant très localisé pouvant provoquer des désordres légers, sans atteinte aux fonctionnalités d'un bâtiment (cas notamment des terrains compressibles) : en effet, les études à notre disposition font état de la présence de vases marins à proximité. L'extension des secteurs concernés par les sols compressibles n'a pas été cartographiée et nécessiterait la réalisation de nombreux sondages ;
- dans une zone pouvant être concernée par un phénomène de suffosion potentiellement élevé (conditions géologiques, géomorphologiques et hydrogéologiques potentiellement réunies avec phénomènes connus dans un environnement

proche). En effet, des phénomènes sont survenus à proximité (formation de cavités causée par un phénomène de suffosion) et les conditions hydrogéologiques sont réunies avec la présence avérée d'écoulements souterrains.

2- zonage des enjeux :

La carte des enjeux que nous réalisons dans le cadre des PPR est différente de celle du PLUi, et ne répond pas aux mêmes objectifs. Le guide général relatif à l'élaboration des PPRN, établi à l'échelle nationale, précise en effet « que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables ». Le guide national indique également que les espaces urbanisés « sont définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/ direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme. ». La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 précise : « La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements ».

Ainsi, les parcelles affichées comme constructibles au PLUi ont été considérées comme non urbanisées sur la carte d'enjeux car celle-ci tient compte de l'occupation à la date d'élaboration et non de la planification de l'aménagement.

Ainsi, la parcelle AP 280 a été classée en zone non urbanisée, de même que l'ensemble des parcelles non construites du territoire.

3- zonage réglementaire selon la grille de croisement :

Le zonage réglementaire est établi en croisant la carte d'aléas et la carte d'enjeux, selon la règle suivante:

Aléa	Fort			Moyen		Faible
	Enjeux	Non urbanisé	Urbanisation lâche	Urbanisation dense	Non urbanisé	Urbanisation lâche / dense
Glissement de terrain	RG	RG	RG	RG	BG2	BG1
Chute de pierres et de blocs	RP	-	-	-	-	-
Effondrement de cavité souterraine - origines karst, suffosion	RF3a	RF3a	-	RF2a	BF2a	BF1a
Effondrement de cavité souterraine - origines karst, suffosion, sol compressible	-	-	RF3b	RF2b	BF2b	BF1b

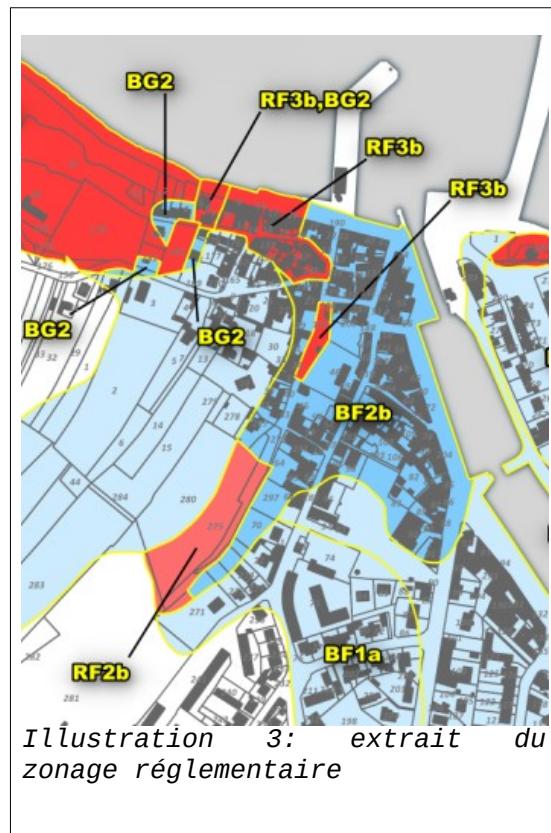
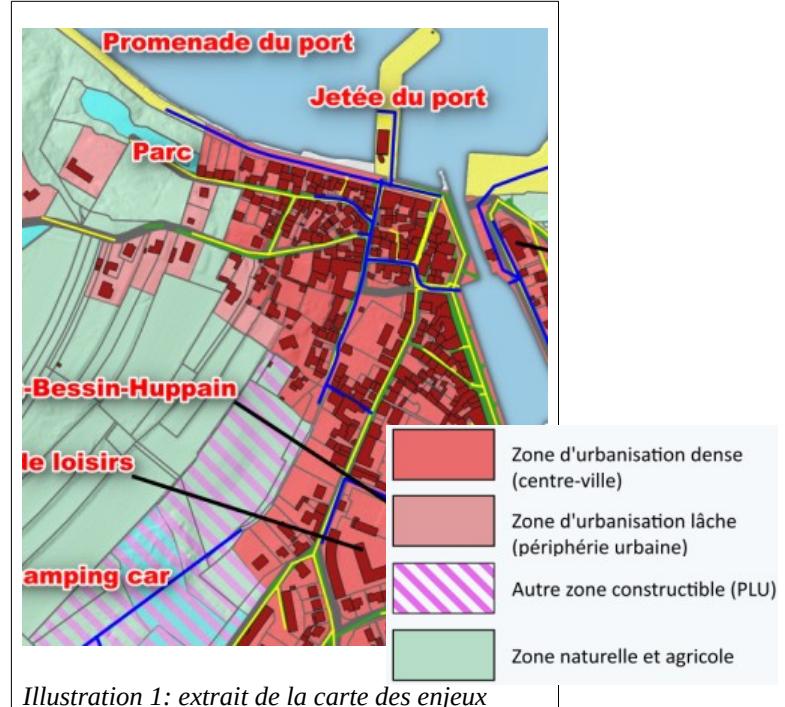
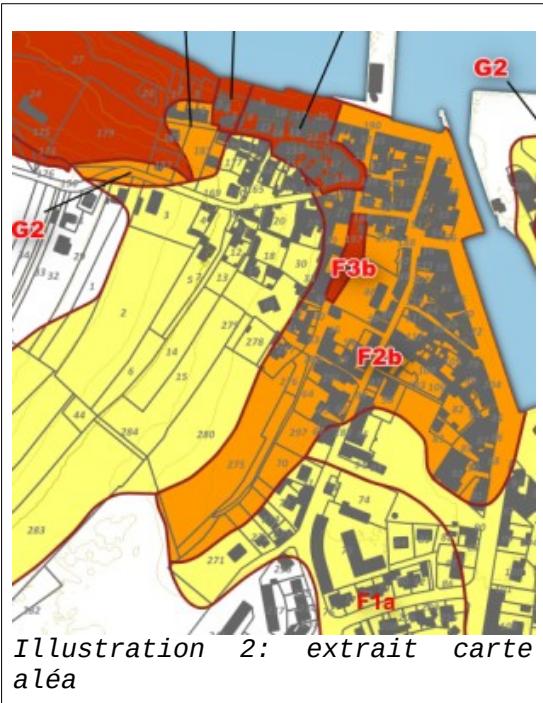
Grille de traduction réglementaire de l'aléa

Réponse aux 3 demandes formulées dans le registre :

1. le géologue du bureau d'étude Alp'Géorisques a réalisé des visites de terrain sans rencontrer les propriétaires des différentes parcelles. Il est donc normal que M. Lebourgeois n'en ait pas été informé. Par ailleurs, une visite de terrain supplémentaire n'apporterait aucun élément nouveau. En effet :

- les tassements différentiels sont des phénomènes lents, souvent non visibles sur un terrain nu, mais qui engendrent des désordres sur le bâti ;
 - les phénomènes d'effondrement de cavité se développent en sous-sol avant de se manifester à la surface. L'absence de signe d'effondrement ne signifie donc pas que le terrain ne soit pas exposé au phénomène ;
 - l'aléa faible de glissement de terrain correspond à une prédisposition des terrains : Aucun glissement de terrain actif n'a été détecté sur les versants de l'intérieur des terres, cependant le risque de glissement de terrain n'est pas absent, du fait des pentes et de la géologie (couverture de terrain meuble plus ou moins argileux correspondant à des colluvions de plateau et / ou à l'altération du substratum). Sur ce type de relief d'apparence stable au premier abord, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions géotechniques nécessaires pour bien veiller à ne pas modifier cet état d'équilibre des terrains (terrassements inconsidérés, travaux de déblais / remblais, infiltrations d'eau, etc.) et ainsi éviter de conduire à des situations dangereuses. C'est la raison pour laquelle ce versant est classé en aléa faible et donc en zone bleue BG1 du zonage réglementaire, au sein de laquelle les projets sont autorisés mais conditionnés à la réalisation d'une étude géotechnique.
2. Concernant le contour de la zone RF2b, épousant en partie les contours du projet de lotissement : Comme expliqué ci-dessus, le zonage est issu de la combinaison de l'aléa moyen d'effondrement (karst, suffosion, tassements différentiels) F2b et de la carte des enjeux :
- En zone non urbanisée, l'aléa F2b conduit à une zone rouge RF2b
 - en zone urbanisée, l'aléa F2b conduit à une zone bleue BF2b.

Les parcelles au nord et à l'est de la parcelle AP280 étant urbanisée, l'aléa F2b y est traduit par un zonage bleu BF2b, alors que sur la parcelle AP280 non construite, l'aléa F2b est traduit en zone rouge RF2b.



3. contenu des études de sol à effectuer pour réaliser une contre-expertise de la carte d'aléas du PPR, afin de la confirmer ou au contraire de conduire à

une modification de cette carte : comme indiqué par courriel du 21/10/2025 à M. Lecourt, un diagnostic de type G5 permettant de repérer les anomalies du sous-sol par une méthode géophysique associée à des sondages descendus à 15m est appropriée. La méthode micro-gravimétrique doit être déployée selon un maillage qui doit être suffisamment dense sur l'ensemble de la zone concernée par l'aléa "F2b" sur la parcelle, afin de détecter d'éventuelles cavités ou zones décomprimées. En première approche, les sondages peuvent être répartis à intervalles réguliers sur la parcelle, cependant il convient d'adapter leur répartition afin de caractériser les éventuelles anomalies détectées lors des investigations micro-gravimétriques (méthode de reconnaissance à ajuster par le bureau d'études au fur et à mesure selon les résultats obtenus). Par ailleurs, le bureau d'études devra analyser les paramètres d'enregistrement des sondages de manière à caractériser la nature du sol et en particulier sa portance, afin de conclure sur le risque d'affaissement associé à la possible présence de vases compressible.

Suites données à l'observation RP1 : Compte tenu des justifications apportées, aucune évolution ne sera apportée au projet en l'état des connaissances. Si M. Lebougeois produit une contre-expertise de la carte d'aléa avant l'approbation du PPR, celle-ci sera prise en compte. Par ailleurs, la DDTM ne donnera pas suite à la demande de visite sur le terrain, qui n'apporterait pas de plus-value.

Commentaire du CE : Les rappels méthodologiques sur la détermination des aléas et enjeux sont intéressants, bien que souvent extraits de la note de présentation.

A plusieurs reprises l'existence d'études est visée (cf. remplissage jaune dans le texte), il aurait été judicieux de fournir les extraits concernant le secteur objet de l'observation ou à minima leurs références de façon à permettre leur consultation par le pétitionnaire.

A noter que le maître d'ouvrage s'est attaché à expliquer le zonage de la parcelle concernée par comparaison à la méthodologie exposée et à répondre point par point aux demandes formulées.

La justification du classement en aléa faible de glissement de terrain aurait pu être complétée par l'indication de la pente du terrain concerné (critère indiqué entre 20 et 35 % dans le règlement).

Le CE prend acte de la position finale négative du maître d'ouvrage.

Observation RP2 registre de Commes :

Madame Agnés Le Corvic propriétaire des parcelles B734 et B418 à Commes, a constaté que sa propriété est partiellement classée en zone RG et BG1 au projet de PPRMT. Elle précise qu'elle est classée en UGc au PLUi et qu'à sa connaissance aucun phénomène de glissement n'a été constaté.

Elle souhaite l'ajustement de la zone RG et BG1 avec le zonage Ugc du PLUi et à défaut souhaite avoir les justifications du classement. Deux plans annexés.

Question du CE : Pourriez vous apporter répondre aux questions posées ?

Réponse de l'État :

Aléa : En complément des éléments indiqués au « §1 Préambule - rappel méthodologique pour l'élaboration du PPR », on peut noter les précisions suivantes concernant l'exposition aux glissements de terrain des versants à l'intérieur des terres, qui est explicitée dans la note de présentation (extrait du §1.1.5.1.3) : « *Aucun glissement de terrain actif n'a été détecté sur les versants de l'intérieur des terres. Quelques coteaux présentent très localement des pentes soutenues, mais a priori stables en l'état. Les terrains présentent une couverture de terrain meuble plus ou moins argileux correspondant à des colluvions de plateau et / ou à l'altération du substratum. Le risque de glissement de terrain n'est donc pas absent, malgré une apparente stabilité des versants. Sur ce type de relief d'apparence stable au premier abord, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions géotechniques nécessaires pour bien veiller à ne pas modifier cet état d'équilibre des terrains (terrassements inconsidérés, travaux de déblais / remblais, infiltrations d'eau, etc.) et ainsi éviter de conduire à des situations dangereuses.* »

Les versants de l'intérieur des terres sont également potentiellement exposés à des phénomènes lents de fluage (lente déformation plastique du sol sous l'effet de la pesanteur, sans réelle zone d'arrachement) qui peuvent modifier au fil du temps le profil des terrains. Ce type lent et continu de mouvements de terrain peut entraîner certains dommages au niveau des biens et équipements présents, selon leur conception (fondation inadéquates, réseaux enterrés, etc.). Cet aspect des mouvements de terrain, souvent imperceptible, car de nature très discrète, est également à prendre en compte pour s'assurer de ne pas en subir les conséquences. »

Les aléas sont cartographiés (détermination des contours) et qualifiés (intensité faible, moyenne, forte) en fonction des pentes et de la géologie des versants, selon des critères suivants, précisés dans la note de présentation :

Aléa	Indice	Critères	Exemples de formations géologiques sensibles
Moyen	G2	<ul style="list-style-type: none"> Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) ; Auréole de sécurité autour de l'aléa fort ; Topographie légèrement déformée liée à du fluage de faible importance sur pente > 35 % ; Glissement d'aspect actif de type fort fluage dans les pentes faibles (<20 % ou inférieure à l'angle de frottement interne théorique des matériaux) sans indice important en surface. 	<ul style="list-style-type: none"> Marnes et calcaires argileux Couverture d'altération des marnes, calcaires argileux et autres calcaires Colluvions Remblais anciens
Faible	G1	<ul style="list-style-type: none"> Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 20 à 35 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge, etc.) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site. 	<ul style="list-style-type: none"> Couverture d'altération des marnes, calcaires argileux et autres calcaires Colluvions Remblais anciens

La zone RG affectant les parcelles B418 et B734 à Commes correspond à un aléa de glissement de terrain moyen en zone non urbanisée (terrain non construit). La zone BG1, quant à elle, est associée à un aléa faible de mouvement de terrain.

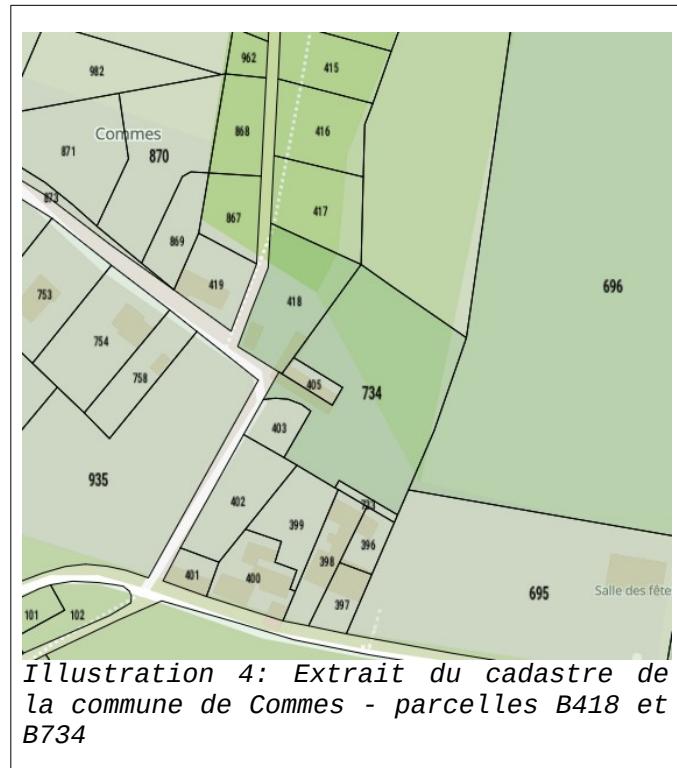
Enjeu : La carte des enjeux que nous réalisons dans le cadre des PPR est différente de celle du PLUi, et ne répond pas aux mêmes objectifs. Le guide général relatif à l'élaboration des PPRN, établi à l'échelle nationale, précise en effet « *que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local* »

d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables ». Le guide national indique également que les espaces urbanisés « sont définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/ direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme. ». La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 précise : « La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements ».

Ainsi, les parcelles affichées comme constructibles au PLUi ont été considérées comme non urbanisées sur la carte d'enjeux car celle-ci tient compte de l'occupation à la date d'élaboration et non de la planification de l'aménagement. De la même manière, certaines parcelles sont considérées sur la carte d'enjeux comme :

- partiellement concernées par une « zone urbanisée », sur la partie occupée par du bâti et desservie par la voirie ;
- et partiellement situées en zone non urbanisée sur la partie non construite, en particulier pour les terrains situés en limite d'urbanisation.

Les parcelles B418 et B734 ont des superficies respectives de 937 et 3006m² et seule une partie de ces terrains sont construits. Les 2 parcelles sont par ailleurs situées en limite d'urbanisation (terrains non construits au nord). Par conséquent, et à l'instar de nombreuses autres parcelles sur le territoire, les parcelles B418 et B734 ont donc été considérées comme « non urbanisées » sur une partie de leur superficie sur la carte des enjeux.



Zonage : il résulte de la combinaison de l'aléa et de l'enjeu :

- un zonage rouge RG (aléa moyen en zone non urbanisé) sur une partie des parcelles ;
- un zonage BG1 sur la zone concernée par un aléa faible.

Suites données à l'observation RP2 : Compte tenu des justifications apportées, aucune évolution ne sera apportée au projet en l'état des connaissances.

Commentaire du CE : Comme pour la réponse précédente le rappel méthodologique est intéressant d'autant qu'il est affiné par rapport au phénomène concerné à savoir le glissement de terrain. Quatre critères sont cités pour qualifier un aléa moyen de glissement. La réponse aurait méritée d'être complétée par l'indication des critères retenus pour le classement en aléa moyen des parcelles objet de l'observation.

Le CE prend acte de la position finale négative du maître d'ouvrage.

Observation RP3 registre de Commes :

Comme évoqué lors de la rencontre avec le maire de Commes, la commune a délibéré le 19 novembre 2025 avec pour objet des observations et demandes d'ajustement sur le zonage réglementaire du PPRMT.

Les quatre demandes portent sur des bâtiments existants situés en zone constructible ou agricole qui par le zonage proposé au PPRMT perdent tout ou partie de leur constructibilité alors qu'aucun phénomène de mouvement de terrain historique n'ait été constaté sur les parcelles.

Elles sont détaillées dans la délibération qui est accompagnée des extraits de cadastre et de PLUi pour chaque parcelle. Elles concernent :

- la Chenevière restaurant parcelle A369
- monsieur Daniel Denis parcelle A312
- SCEA Jeanne Emmanuel parcelle A212
- monsieur Christian Le Corvic parcelle B734 et B418

En conclusion (texte exact), « *le conseil municipal, à l'unanimité, demande à ce que ces observations soient portées au dossier d'enquête publique et prises en considération lors de l'élaboration du zonage définitif du PPRMT* ».

Question du CE : Pourriez vous apporter répondre aux questions posées pour chaque parcelle ?

Réponse de l'État : D'une manière générale, les cartes d'aléas et d'enjeux ne peuvent être modifiées dans l'objectif d'éviter de réglementer certaines parcelles. Les aléas et enjeux ont été cartographiés selon des critères précis et

identiques sur tout le territoire, afin de se conformer à la réalité de terrain. Un ajustement à la parcelle constituerait une entorse au principe d'équité de traitement de l'ensemble des propriétaires concernés, outre le fait qu'il n'est pas justifié.

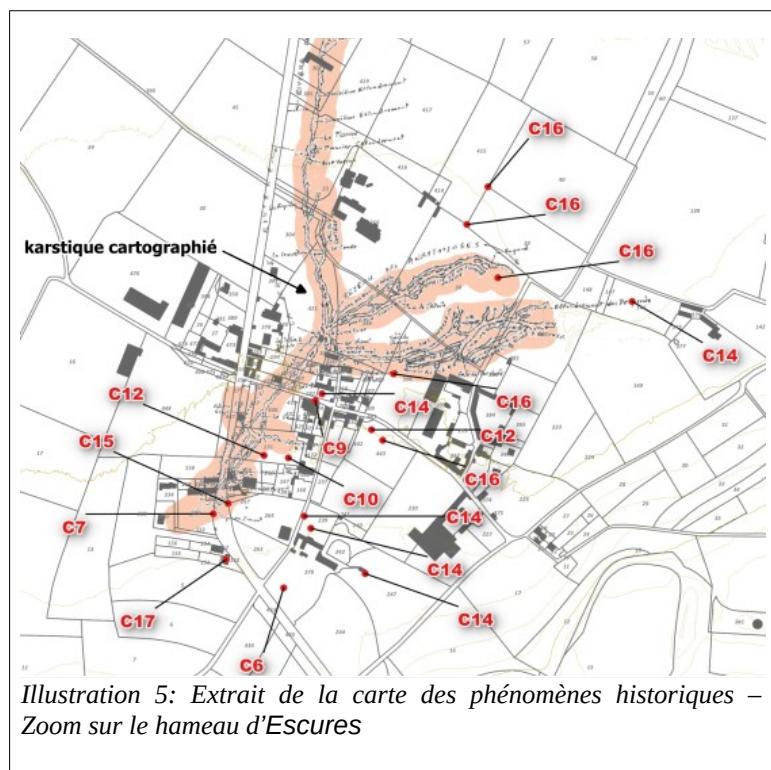
Le règlement du PPR a pour objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité de la population et du bâti aux aléas en présence, tout en restant proportionné aux enjeux.

Parcelles A369, A312 et A212

Les parcelles A369, A312 et A212 sont situées au dessus ou à proximité des galeries karstiques connues sous le hameau Escures :

- les parcelles A369 et A212 sont situées à cheval entre les zones RF3a et BF2a qui correspondent respectivement à un aléa fort et à un aléa moyen d'effondrement associé à l'existence des galeries karstiques ;
 - la parcelle A312 est concernée dans sa totalité par l'aléa fort d'effondrement associé à l'existence des galeries karstiques RF3a.

Au niveau du hameau Escures, de nombreux phénomènes historiques sont recensés, et répertoriés dans la note de présentation du PPR ainsi que sur la carte des phénomènes historiques, à proximité directe des parcelles A369, A312 et A212. Le fait que les parcelles n'aient pas été directement affectées à ce jour n'exclut pas la possibilité qu'elles le soient dans le futur (cf. « §1 Préambule - rappel méthodologique pour l'élaboration du PPR »), le zonage intègre donc les zones d'extension possibles à l'échéance du phénomène de référence.



Le tableau suivant présente un extrait de la grille de critères d'identification de l'aléa d'effondrement de cavités souterraines retenue pour le PPR :

Aléa	Indice	Critères
Fort	F3	<ul style="list-style-type: none"> Présence de cavité avérée avec prise en compte d'une bande d'influence périphérique à déterminer Zone de présence de cavités avérée par sondage à une profondeur < 20 m et auréole de sécurité d'environ 30 m autour du point de sondage Effondrement existant (fontis) Zone tampon autour des fontis, d'environ 10 m en contexte de suffosion (cône d'influence) Tassement différentiel et / ou affaissement existant avec mise en pente > 3%, pouvant provoquer des désordres incompatibles avec la fonctionnalité d'un bâtiment (cas notamment des terrains compressibles) Zone de suffosion avérée dans les matériaux meubles de surface avec formation de fontis (soutirage de matériaux par des circulations d'eaux souterraines), avec désordres apparents ou historiques en surface
Moyen	F2	<ul style="list-style-type: none"> Zone d'extension possible du karst déterminée en fonction de ses ramifications visibles mais non explorables, de ses ramifications suspectées, de son développement supposé à partir d'informations techniques disponibles et d'observations, etc. Zone tampon élargie autour des fontis connus au-delà de l'aléa fort (largeur déterminée au cas par cas selon le contexte géologique, la configuration du terrain, etc.) Tassement différentiel et / ou affaissement existant très localisé, avec une mise en pente < 3% pouvant provoquer des désordres légers, sans atteinte aux fonctionnalités d'un bâtiment (cas notamment des terrains compressibles) Phénomène de suffosion potentiellement élevé (conditions géologiques, géomorphologiques et hydrogéologiques potentiellement réunies avec phénomènes connus dans un environnement proche) Affaissement local (dépression topographique souple) à juger au cas par cas

La zone d'aléa RF3a constitue un secteur où la présence de cavité est avérée, car elle a été cartographiée sur la base d'un plan des galeries visitables établi par des spéléologues (5300m de galeries ont ainsi été parcourues). Un aléa fort est par conséquent retenu. L'aléa fort est élargi par rapport à l'emprise réelle des galeries (bande d'influence) pour tenir compte, d'une part des imprécisions du levé topographique et du calage des plans, et d'autre part de l'impact que peuvent avoir les effondrements en périphérie des galeries. En s'effondrant, le sol peut céder sous un certain angle d'influence, puis à long terme chercher une pente d'équilibre en grignotant du terrain sur la bordure d'effondrement. En cas de rupture en bordure d'une cavité, l'impact en surface du mouvement de terrain peut donc empiéter au-delà de l'emprise réelle de la cavité (impact lié au cône de l'effondrement).

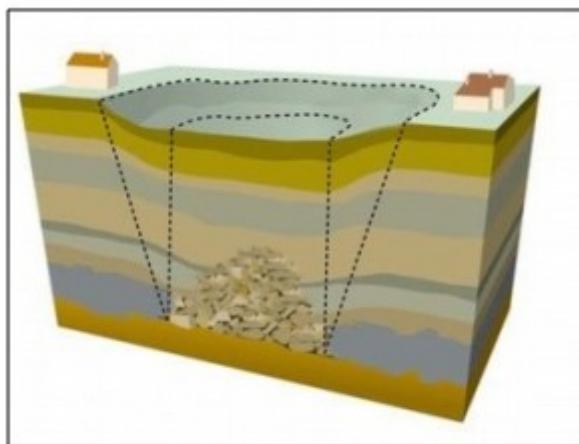


Figure 57: schéma de l'angle d'influence.

La zone BF2a constitue une « Zone d'extension possible du karst déterminée en fonction de ses ramifications visibles mais non explorables, de ses ramifications

suspectées, de son développement supposé à partir d'informations techniques disponibles et d'observations, etc. ». L'aléa y est donc qualifié de moyen.

En conclusion, le risque sur les parcelles A369, A312 et A212 est avéré. La modification du zonage d'aléa et du zonage réglementaire qui en découle pour contourner 3 parcelles, au motif qu'aucun phénomène historique n'y a jamais été détecté, n'est par conséquent pas justifié.

Parcelles B734 et B418

Les éléments de justification de l'aléa et de l'enjeu considérés sur ces 2 parcelles sont exposés en réponse à l'observation RP2 ci-dessus.

Ces terrains sont susceptibles d'être affectés par des glissements de terrain. Par conséquent, une modification des cartes d'aléa ou d'enjeu dans l'objectif de modifier le zonage réglementaire ne serait pas appropriée.

Suites données à l'observation RP3 : Compte tenu des justifications apportées, aucune évolution ne sera apportée au projet en l'état des connaissances.

Commentaire du CE : Les explications concernant les parcelles A369, A312 et A212 impactées par un phénomène d'effondrement lié aux galeries karstiques sont claires et argumentées.

La réponse négative à la demande exprimée pour les parcelles B734 et B418 figure ci dessus Référence RP2.

Le CE prend acte de la position finale négative du maître d'ouvrage.

3.2 Le registre dématérialisé

Aucune observation déposée sur ce support.

3.3 Les observations des services

Le 12 mai 2025, les 8 services suivants ont été consultés :

Les communes de Commes et Port en Bessin-Huppain, la communauté de communes Bayeux Intercom, le Syndicat mixte Ter'Bessin, la Chambre d'agriculture, le Conseil départemental du Calvados, le Centre régional de la propriété forestière de Normandie et le Conseil régional de Normandie.

Deux services ont répondu dans le délai légal de deux mois, les autres avis sont tacites et réputés favorables.

Organisme consulté	Forme de la réponse et date	Avis	Synthèse
Commune de Port en Bessin-Huppain	Délibération du 8 juillet 2025	Favorable assorti d'une observation	« Les documents du PPR imposent une surveillance de la falaise au niveau du séma-phore. Depuis plusieurs années, le Département du Calvados effectue la surveillance de la falaise Ouest au niveau de l'aire de pique-nique en haut de la rue Torteron et

			au-dessus de la promenade Signac. Monsieur le Maire souhaite poursuivre, dans le cadre des mesures obligatoires de prévention et de protection imposées à la commune de Port en Bessin-Huppain par le PPR, la surveillance de la falaise Ouest dans la continuité des travaux du département plutôt qu'au site à l'ouest du séma-phore où aucun enjeu urbain/humain existe ».
Chambre d'agriculture du Calvados	Courrier du 10 juin 2025	Favorable sous réserve de prise en compte d'une observation	Exploitation SCEA Jeanne deux bâtiments situés en partie en zone RF3a très restrictive, le reste en BF2a qui autorise avec prescriptions des constructions. - demande un reclassement en BF2a de l'intégralité des bâtiments ; - signale que le zonage proposé qui interdit toute construction dans un des rares cônes de développement de l'exploitation risque de compromettre sa pérennité.

Question S1 : Pourriez vous apporter une réponse à la demande de la commune de Port en Bessin-Huppain formulée par délibération dans la phase de consultation administrative ?

Réponse de l'Etat : Dans sa rédaction actuelle, le règlement du PPR prescrit :

- une surveillance visuelle annuelle de tout le linéaire côtier, afin d'identifier les signes d'instabilité ;
- l'équipement de 3 sites pour la réalisation d'un suivi topographique annuel, dans l'objectif de repérer les signes avants-coureurs d'un grand glissement, conduisant au recul de la crête de falaise. Ces 3 sites ont été choisis, parce qu'ils présentent des prédispositions aux glissements d'ampleur de par la géomorphologie de la falaise, mais également pour tenir compte de leur fréquentation (site 1 : aire de départ de deltaplane/parapente + parking et descente à la mer ; site 2 : ENS du Mont Castel, fréquenté par les promeneurs et tour Vauban ; site 3 : proximité de la piste cyclable). A noter que le bureau d'étude Alp'Géorisques a repéré des fissures dans le sol au niveau du site 3, quelques mètres au nord de la piste cyclable (entre la piste cyclable et la crête de falaise).

La commune de Port en Bessin - Huppain demande à ce que les prescriptions soient modifiées, de manière à prévoir une surveillance de falaise au niveau de l'aire de pique-nique sur le haut de la rue Torteron et au-dessus de la promenade Signac, et en renonçant à la surveillance prescrite sur le site 3 à proximité du sémaphore.



Illustration 6: localisation du site 3 et du secteur proposé par la commune

Intérêt de la réalisation d'une surveillance au niveau de l'aire de pique-nique en haut de la rue Torteron et au-dessus de la promenade Signac : Des glissements de terrain affectent la promenade Signac de manière régulière. Ces glissements de faible ampleur pourraient toutefois se révéler dangereux pour les promeneurs.

La DDTM a été informée de la surveillance mise en place par le conseil départemental, évoquée par la commune de Port en Bessin - Huppain dans sa délibération, mais n'a pas été informée du contenu des études et équipements prévus.

Les glissements de terrain affectant ce versant ne constituent pas des glissements de terrain de même ampleur que ceux qui sont susceptibles de survenir au niveau des sites 1, 2 et 3 suscités.

Ainsi, pour tenir compte de la demande de la commune de Port en Bessin - Huppain, la DDTM propose de prescrire une surveillance spécifique de ce secteur par l'implantation d'un ou deux inclinomètres associés à des piézomètres, afin de poursuivre la surveillance mise en place par le conseil départemental, et avec pour objectif d'établir une corrélation entre les niveaux de nappes et le déclenchement de glissements de terrain. Une telle surveillance pourrait permettre à terme d'établir des seuils à partir desquels la promenade Signac sera fermée aux piétons. Si des inclinomètres et/ou des piézomètres sont déjà implantés dans le cadre de la surveillance mise en œuvre par le conseil départemental, il ne sera pas nécessaire de prévoir des équipements supplémentaires (une poursuite de l'exploitation des équipements en place serait alors suffisante, sous réserve de l'accord du conseil départemental).

Abandon de la prescription de la surveillance pour le site 3 à proximité du sémaphore, tel que demandé par la commune de Port en Bessin - Huppain: Le site 3 étant moins fréquenté, le suivi topographique pourra y être abandonné, à condition que la surveillance visuelle annuelle porte une attention particulière sur ce site et sur l'évolution des fissures dans le sol repérées par le bureau d'étude Alp'Géorisques.

Suites données à l'observation S1 : Il est proposé de modifier le contenu de la surveillance des falaises prescrite :

- en prévoyant une surveillance spécifique au niveau de l'aire de pique-nique en haut de la rue Torteron et au-dessus de la promenade Signac
- en maintenant la surveillance visuelle annuelle sur tout le linéaire de falaise, avec une attention particulière à apporter au suivi de l'évolution du site 3 à proximité du sémaphore
- en abandonnant le suivi topographique du site 3
- en maintenant le suivi topographique des sites 1 et 2.

Commentaire du CE : Le CE prend acte de la position finale du maître d'ouvrage qui donne satisfaction à la commune de Port en Bessin pour changer le point de surveillance (suivi topographique) à l'ouest du port ; aire de pique nique de la rue de Torteron plutôt que le site du sémaphore.

Le CE s'étonne de l'abandon du point 3 puisqu'il est indiqué que des fissures ont été constatées. N'est-il pas envisageable d'ajouter le point demandé par la commune en conservant les 3 autres ?

Question S2 : Afin d'apprécier au mieux les restrictions imposées par le futur zonage du PPRMT, le CE a questionné la Chambre d'Agriculture pour connaître les limites de l'exploitation SCEA Jeanne. Les éléments n'étant pas communicables (RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données).

Pourriez vous à ce stade de l'enquête, apporter une réponse à la demande de la chambre d'agriculture ?

Réponse de l'Etat :

Reclassement des bâtiments, situés sur les parcelles A212 et A395 en zone BF2a :

Les bâtiments existants, situés pour partie dans la zone RF3a ne sont pas remis en cause par le PPR. Le règlement autorise en effet les travaux d'entretien courant sur le bâti existant, et les reconstructions à l'identique en cas de sinistre non lié à un phénomène de mouvement de terrain. Les travaux autorisés sont soumis à la réalisation d'une étude géotechnique préalable, en zone RF3a comme en zone BF2a. Par conséquent, un « reclassement » des bâtiments en zone BF2a ne conduirait pas à un allègement significatif des règles applicables aux projets de travaux sur ce bâti existant.

Par ailleurs, un tel reclassement, ne serait pas justifié, car, comme exposé en réponse à l'observation RP3, les cartes d'aléas et d'enjeux ne peuvent être modifiées dans l'objectif d'éviter de réglementer certaines parcelles ou certains bâtiments. Les aléas et enjeux ont été cartographiés selon des critères précis et identiques sur tout le territoire, afin de se conformer à la réalité de terrain. Un ajustement à la parcelle constituerait une entorse au principe d'équité de traitement de l'ensemble des propriétaires concernés.

Le règlement du PPR a pour objectif de ne pas agraver la vulnérabilité de la population et du bâti aux aléas en présence, tout en restant proportionné aux enjeux.

Afin de tenir compte de la demande de la chambre d'agriculture de ne pas contraindre trop fortement les exploitations agricoles, tout en veillant à respecter l'objectif du PPR de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire, la DDTM modifiera le règlement de la zone RF3a du PPR en y autorisant les extensions mesurées¹ de constructions et installations, existantes à la date d'approbation du PPR, nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où l'implantation du projet est liée à sa fonctionnalité.

¹la surface de plancher et/ou d'emprise au sol de l'extension, réalisée en une ou plusieurs fois, ne devront pas augmenter, de plus d'un tiers, la surface de plancher et / ou d'emprise au sol existantes à la date d'approbation du PPR)

Conséquences du PPR qui interdirait toute construction dans un des rares cônes de développement de l'exploitation, ce qui risque de compromettre sa pérennité :

La chambre d'agriculture n'ayant pas fourni davantage de détails, la réponse de la DDTM se basera sur les informations dont elle dispose.

À notre connaissance, l'exploitation Jeanne dit Levavasseur comprend :

- 2 parcelles bâties (bâtiments agricoles) A212 et A395, effectivement situées

- dans des zones réglementées du PPR
- environ 159,6 hectares de parcelles agricoles exploitées, dont
 - environ 100 hectares en dehors de tout zonage ;
 - environ 55,5 hectares en zone bleue correspondant à un aléa faible ;
 - environ 4,1 hectares situés sur une zone rouge (RF2a ou RF3a) et donc effectivement soumises à des contraintes de développement.

NB : dans la zone RF2a, le règlement autorise *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.*

NB2 : Dans la zone RF3a, comme indiqué ci-dessus, le projet de règlement sera modifié pour autoriser les extensions mesurées de constructions et installations, existantes à la date d'approbation du PPR, nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où l'implantation du projet est liée à sa fonctionnalité.

Compte-tenu des éléments d'information à notre disposition, les contraintes générées par le zonage et le règlement du PPR ne semblent pas de nature à compromettre la pérennité de l'exploitation. Il est également rappelé que ce zonage et le règlement associé ont pour objectif d'adapter l'aménagement du territoire à un risque existant, qui peut avoir des conséquences sur les biens et les personnes.

Suites données à l'observation S2 : la DDTM modifiera le règlement de la zone RF3a du PPR en y autorisant les extensions mesurées de constructions et installations, existantes à la date d'approbation du PPR, nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où l'implantation du projet est liée à sa fonctionnalité.

Commentaire du CE : Le CE prend acte avec satisfaction de l'engagement pris de modifier le règlement afin de permettre les extensions mesurées nécessaires à l'exploitation agricole.

3.4 Les questions du commissaire enquêteur

Question CE 1 :

Afin d'apprécier l'implication du public pendant la phase de concertation préalable,

Pourriez vous indiquer le nombre de participants à chacune des deux réunions publiques organisées les 31 janvier 2024 et 23 avril 2025 ?

Réponse de l'Etat : Plus d'une centaine de participants ont assisté à chacune des deux réunions publiques. Veuillez trouver, en annexe du mémoire en réponse :

- un article de la renaissance du Bessin paru le 8 février 2024, qui précise que plus de cent personnes étaient présentes lors de la réunion publique du 31/01/2024 ;
- un article de Ouest France paru le 25 avril 2025, qui précise que plus de cent personnes étaient présentes lors de la réunion publique du 23/04/2025.

Par ailleurs, les élus de la commune de Commes nous ont précisé que la salle des fêtes de la commune, dans laquelle s'est tenue la réunion publique du 23/04/2025, est équipée de 100 chaises. Or, il a fallu ajouter d'autres chaises en début de

réunion, afin de permettre à toutes les personnes présentes de s'asseoir, ce qui confirme un nombre de participants supérieur à 100.

Commentaire du CE : Ces éléments auraient pu utilement figurer dans la pièce concertation administrative du dossier d'enquête publique.

Ils prouvent que le public s'est fortement impliqué dans la phase de concertation.

Question CE 2:

Dans la pièce 7 bilan de la concertation, il est indiqué que certains particuliers et services techniques ont formulé des observations par mail sur la boîte mail dédiée. Il est précisé que des réponses ont été apportées et que le projet a évolué en améliorant la connaissance des aléas et enjeux locaux ».

Pourriez vous faire état des questions posées, des réponses apportées et préciser en quoi le projet a évolué ?

Réponse de l'État : Voici un tableau de synthèse des questions qui ont été formulées par mail sur la boîte dédiée au PPR, et des modifications justifiées du dossier PPR qui ont découlé de certaines d'entre elles :

Date question	Date réponse	Entité	Sujet	Réponse DDTM	Evolution du PPR
14/02/24	19/02/24	Particulier - habitant de Commes	Risques présents sur sa parcelle	Information sur les aléas identifiés sur cette parcelle	Sans objet
14/02/24	19/02/24	Particulier - habitant de Port-en-Bessin	Question portant sur la prise en compte du phénomène de RGA	Explication sur la réglementation en vigueur permettant la prise en compte du phénomène RGA dans les projets de construction.	Sans objet
15/03/24	25/04/24	Commune de Commes	Demande de modification du projet de carte des enjeux sur 3 secteurs de la commune pour passer de « zone non urbanisée » à « zone urbanisée »	Réponse apportée pour chacun des 3 secteurs	Modification réalisée pour 2 secteurs qui comportaient des erreurs graphiques. 3 ^e secteur confirmé en « zone non urbanisée »
06/05/24 07/05/24 puis réunion 30/05/24 et 2nd mail le 01/08/24	07/05/24 puis réunion 30/05/24 et 2nd mail le 01/08/24	Commune de Commes	Signalement de désordres sur une propriété + question sur la constructibilité de 2 parcelles (avec demande de modification de la carte d'aléas).	- Informations quant aux suites à donner par le propriétaire concerné par les désordres et par la commune ; - Situation des 2 parcelles : aléa moyen maintenu pour ces 2 parcelles (avec explication apportées à la commune). Proposition d'adaptation du futur règlement pour permettre les projets de type aire de camping/caravaning n'augmentant pas la vulnérabilité, dans les zones rouges exposées à un aléa moyen d'effondrement.	Autorisation des projets de type aire de camping/caravaning dans les zones rouges exposées à un aléa moyen d'effondrement (origine karst, suffosion, zones compressibles)
02/05/24	26/07/24	Commune de Commes	Demande de retrait de la mention « projet de déchetterie » sur la carte des enjeux		Mention retirée sur le projet de carte des enjeux
12/04/24	Réunion le 06/05/24 puis réponse par mail le 03/07/24	Commune de Port-en-Bessin et Bayeux Intercom	Demande d'extension de la zone d'activité et prise en compte d'un projet économique structurant pour le territoire et engagé depuis plusieurs années		Modification du projet de la carte d'enjeux pour prise en compte d'un projet économique engagé sur plusieurs parcelles.

25/10/24	13/11/24	Bayeux Intercom	Remarques sur le projet de règlement soumis à consultation des membres du COPIL : demande de précision de certains termes (pour éviter les difficultés d'interprétation après approbation du PPR), questions sur implication du projet de règlement sur certains enjeux.	Réponse aux observations	Prise en compte de certaines remarques et modification du projet de règlement en conséquence : - autorisation des extensions de cimetière en zones RF2a et RF2b (n'augmente pas la vulnérabilité), - corrections et précisions
02/12/24	20/12/24	Particulier - propriétaire de 2 parcelles sur la commune de Commes	Sollicitation d'une modification du projet de règlement, pour que celui-ci autorise les projets d'ateliers ou d'activités de stockage liés à l'activité de pêche en zones RF2a et RF2b du zonage réglementaire (aléa moyen d'effondrement)	Réponse positive à la sollicitation, pour autoriser ces projets qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne conduisent pas à augmenter la population exposée aux aléas	Modification du projet de règlement
21/04/25	30/04/25	Particulier - habitant de Port-en-Bessin	Prolongation du mur de soutènement existant sous la tour Vauban pour lutter contre glissements de terrain du versant côtier	- Information sur le rôle du PPR, qui n'a pas vocation à se prononcer sur l'opportunité de construire des ouvrages de protection - réponse de principe sur l'efficacité des murs de soutènement (efficace sur les glissements de faible ampleur et uniquement à court terme / nécessite entretien sous peine de créer un sur-aléa)	Sans objet
05/05/25	07/05/25 puis 02/06/25	Particulier, conseil du propriétaire d'une parcelle à Port-en-Bessin	Demande d'information sur le classement en zone rouge d'une parcelle	Explication du classement en zone rouge.	Sans objet
29/09/25	03/10/25	Architecte d'intérieur	Signalement d'une incohérence du zonage PPR avec le périmètre de sécurité d'un indice cavité et le	Information sur l'articulation entre le PPR et le PLUi	Correction envisagée du zonage d'aléa faible d'effondrement, pour

			PLUi		couvrir le périmètre de sécurité de la cavité. En effet, le PPR traite notamment de l'aléa d'effondrement de cavités. Cette modification sera réalisée au stade du dossier final avec arguments et justification des évolutions apportées
12/10/25	17/10/25	Particulier, conseil du propriétaire d'une parcelle à Port-en-Bessin	Demande de contre-expertise et de requalification de l'aléa moyen d'effondrement en aléa faible sur une parcelle en s'appuyant sur l'offre technique d'un bureau d'étude	Précisions sur les éléments nécessaires à fournir pour se positionner sur les diverses demandes	Sans objet
06/11/25	10/11/25	Commune de Port-en-Bessin	Demande de la communication d'un rapport justifiant le zonage d'une parcelle, suite à une question posée par un cabinet d'avocat	Renvoi vers la note de présentation du PPR qui explicite la manière dont les aléas ont été qualifiés et cartographiés.	Sans objet
05/11/25	10/11/25	Commune de Port-en-Bessin	Demande de précisions sur les travaux autorisés en zone rouge RF3b du zonage réglementaire, suite à une question posée par un particulier	Réponse sur la faisabilité du projet au regard du règlement du PPR	Sans objet

Par ailleurs, les projets de carte des enjeux, de règlement et de zonage réglementaire ont fait l'objet de réunions de travail avec les membres du COPIL et en particulier avec les 2 communes, qui ont également conduit à des ajustements de ces projets.

Commentaire du CE : Ces éléments auraient pu utilement figurer dans la pièce concertation administrative du dossier d'enquête publique.

Sept demandes ont fait l'objet de réponses positives pour modification du document final, ce qui atteste de l'intérêt de la phase de concertation préalable dans l'élaboration du plan.

Trois des demandes portaient sur la modification de la carte informative des enjeux. Trois autres demandes nécessitaient une adaptation du règlement et un ajustement de la carte informative des aléas.

Le CE a constaté que les modifications du règlement ont bien été intégrées dans le projet soumis à l'enquête publique.

Le CE note avec étonnement que deux mails ont été adressés par la mairie de Port en Bessin sur l'adresse dédiée à la phase de concertation alors que l'enquête publique était démarrée. Ces mails auraient du être redirigés vers l'adresse dédiée de l'enquête publique et donc vers le registre dématérialisé afin d'être portés à la connaissance du public (notion très large accueillant outre les riverains, tout citoyen, toute personne morale privée ou publique, collectivité locale, établissement public, Etat.... intéressés par le projet soumis à l'enquête).

Question CE3 : reprise question posée par mail le 29/09/2025

Dans le préambule de la note de présentation, page 8, vous rappelez la procédure du PPRMT.

L'arrêté de prescription date du 22 avril 2011, il est noté que selon l'article R562.2 du CE, le plan doit être approuvé dans les 3 ans après la prescription, délai pouvant être prolongé une fois pour 18 mois maxi., l'arrêté interviendra donc largement hors délai.

Pouvez vous m'expliquer ce point de procédure, y a t-il eu une prorogation?.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage par mail le même jour.

« Effectivement, le code de l'environnement prévoit un délai de 3 ans (avec possibilité de proroger de 18 mois) pour approuver un PPR à compter de la date de prescription. Cependant, lorsqu'un texte impose à une administration de prendre une décision dans un délai donné, son non-respect est sans incidence sur la légalité de la-dite décision sauf s'il est prescrit à peine de nullité. Or l'article R562-2 du code de l'environnement ne fixe aucune sanction au non-respect du délai d'approbation des PPR.

Le tribunal administratif de Caen s'est d'ailleurs prononcé en ce sens dans un jugement du 20/10/2016, en jugeant que l'approbation tardive d'un PPRT était sans incidence sur sa légalité :

"Considérant, toutefois, que si les dispositions précitées de l'article R. 515-40-IV du code de l'environnement prévoient un délai d'élaboration du PPRT de dix-huit mois, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité du plan ; que, dès lors, la circonstance qu'un plan soit approuvé au-delà de ce délai, qu'il n'ait pas donné lieu à une prolongation ou que l'arrêté le prolongeant soit irrégulier, n'a aucune incidence sur la légalité du plan approuvé plus de dix-huit mois après que son élaboration ait été prescrite"

La cour administrative de Bordeaux s'est également prononcé en ce sens, en 2021:

"En l'espèce, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin de l'Aussonnelle a été prescrite par un arrêté préfectoral du 22 décembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions précitées de l'article R. 562-2 du code de l'environnement. Si par un arrêté du 22 décembre 2014, le préfet a décidé de proroger de dix-huit mois l'échéance d'approbation dudit plan, celle-ci n'est intervenue que le 17 février 2017, soit après expiration du délai de prorogation. Toutefois, l'article R. 562-2 du code de l'environnement ne prévoit aucune conséquence au dépassement de ce délai. Par ailleurs, l'expiration de ce délai, pour regrettable qu'elle soit, ne prive les administrés d'aucune garantie de la nature de celles qui justifieraient que la procédure d'élaboration ne puisse arriver à son terme alors qu'un PPRI a pour objet de définir les mesures de prévention des risques d'inondation existant sur un territoire. Elle ne méconnaît pas plus, en tout état de cause, une exigence de prévisibilité de la norme qui résulterait des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Quant aux considérations liées à l'application anticipée des plans de prévention des risques, elles sont en l'espèce inopérantes, l'arrêté attaqué n'ayant ni pour objet ni pour effet de les mettre en œuvre. Par suite, le délai d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par les dispositions précitées du code de l'environnement n'est pas prescrit à peine de nullité et l'irrégularité de procédure soulevée par la commune de Cornebarrieux est sans incidence sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017. Dès lors, c'est également à tort que le tribunal s'est fondé sur ce second motif pour annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 17 février 2017." ».

Avez vous des compléments à apporter à votre réponse du 29 septembre sur ce point de procédure ?

Réponse de l'État : En complément des éléments de jurisprudence déjà évoqués, on peut citer l'arrêt de la cour administrative de Marseille du 12 avril 2019, qui a également établi que les PPRN prescrits avant la date du 31 juillet 2011 ne sont pas concernés par ce délai réglementaire de 3 ans. Ainsi, la seule circonstance qu'un délai notable de plus de quatorze ans s'est écoulé entre l'arrêté prescrivant le PPRN et son approbation n'a pas eu pour effet de frapper de caducité l'arrêté d'approbation, en l'absence de disposition légale ou réglementaire le prévoyant :

« 3. D'une part, aux termes de l'article 1er du décret du 5 octobre 1995 susvisé applicable à la date à laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'élaboration du plan en litige, et dont les dispositions ont été ensuite codifiées par le décret susvisé du 12 octobre 2007 à l'article R 562-1 du Code de l'environnement : "L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (...) est prescrit par arrêté du préfet". Selon l'article 2 du même décret dont les dispositions ont été codifiées à l'article R 562-2 du même code : "L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département."

4. D'autre part, le 2° du I de l'article 1er du décret du 28 juin 2011 susvisé, lequel a été publié au Journal officiel de la République française du 30 juin 2011, a complété l'article R. 562-2 du Code de l'environnement par un dernier alinéa ainsi rédigé : "(...) Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations". L'article 2 du même décret précise toutefois que ces dispositions ne sont applicables qu' "aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret", soit postérieurement au 31 juillet 2011.

5. Il résulte, d'une part, de ces dernières dispositions qu'à la date 21 juin 2000 à laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'élaboration du plan en litige le dernier alinéa de l'article R. 562 - 2 du Code de l'environnement, qui prévoit un délai de trois ans à compter de sa prescription pour approuver un plan de prévention des risques naturels prévisibles, n'était pas applicable. Seules étaient alors en vigueur les dispositions précitées du décret du 5 octobre 1995 qui ne prévoyaient aucun délai pour l'approbation d'un tel plan. D'autre part, la seule circonstance qu'un délai notable de plus de quatorze ans s'est écoulé entre l'arrêté prescrivant le plan et son approbation n'a pas eu pour effet, en l'absence de disposition légale ou réglementaire le prévoyant, de frapper de caducité l'arrêté du 21 juin 2000 du préfet des Bouches-du-Rhône. Ce délai est, dès lors, sans incidence sur la régularité de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Arles et par suite, sur la légalité de l'arrêté préfectoral en litige du 3 février 2015. »

Par ailleurs, il est à préciser que la carte d'aléa élaborée en 2012 avait fait l'objet d'un porter à connaissance, permettant une prise en compte des aléas dès 2012 dans l'instruction des demandes d'autorisation au titre du droit des sols. Cette carte des aléas a fait l'objet d'une mise à jour en 2022.

Commentaire du CE : Le CE prend note des différentes jurisprudences exposées.

Les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement imposent une approbation du PPRN dans un délai de 3 ans à dater de sa prescription, avec une prorogation possible une fois dans la limite de dix huit mois. Il aurait été plus simple de préciser dans la notice de présentation que cette mesure n'était en fait pas applicable au projet présenté puisque sa prescription était antérieure au 31 juillet 2011.

Question CE 4:

La consultation du registre dématérialisé prouve que le public s'est intéressé au projet sans toutefois formuler d'observations sur ce support. Seulement 5 observations ont été déposées sur les deux registres papier, dont une délibération de la commune de Commes..

Avez vous des éléments susceptibles d'expliquer le nombre très faible des contributions ?

Réponse de l'État : Ce faible nombre de contributions peut s'expliquer par la tenue de 2 réunions publiques :

- le 31/01/2024, en cours de procédure, afin de communiquer sur la qualification et la cartographie des aléas ;
- le 23/04/2025, afin de présenter les projets de zonage réglementaires et de règlement, ainsi que leurs conséquences pour les particuliers propriétaires de biens en zones bleues et rouges (constructibilité, travaux prescrits à la charge des propriétaires, subventions disponibles pour financer ces travaux).

En effet, ces 2 réunions ont rassemblé plus de 100 personnes à chaque fois et ont permis de répondre aux interrogations des habitants.

Par ailleurs, certains particuliers ont interrogé la DDTM en utilisant la boîte mail dédiée à cet effet, ou par l'intermédiaire de la commune.

Commentaire du CE : la participation active du public pendant la phase de concertation préalable est certainement une explication à la faible participation constatée pendant l'enquête publique.

Même remarque que dans le commentaire à la question CE2 pour la poursuite des échanges sur la boîte mail dédiée à la concertation préalable alors que l'enquête publique était commencée.

Question CE5 :

Les rendez-vous avec les maires des deux communes ont révélé une différence importante d'appropriation du dossier. La commune de Port-en-Bessin-Huppain, forte de ses 1 888 habitants selon le recensement de 2022, bénéficie de par sa taille et son organisation d'une pleine conscience des conséquences liées à l'approbation du PPRMT, notamment en ce qui concerne les obligations réglementaires et la charge financière que cela implique pour la commune. En revanche, la commune de Commes, qui compte 432 habitants, ne semble pas avoir pleinement mesuré ces enjeux.

Les services de l'État ont-ils connaissance de dispositifs permettant d'accompagner la commune de Commes dans les obligations qui lui incomberont après l'approbation du PPRMT (réalisation du PCS, surveillance des falaises, des réseaux, aides financières...)?

Réponse de l'État : Un accompagnement sera effectivement proposé aux communes :

- Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture assiste les collectivités dans l'élaboration de leurs PCS, PiCS et DICRIM.
- Les études prescrites par le règlement du PPR, à mener par les communes, feront l'objet d'un accompagnement technique et financier par la DDTM.

Les prescriptions portant sur le contrôle de l'étanchéité des réseaux sont quant à elles à mettre en œuvre par les gestionnaires publics ou privés.

Commentaire du CE : Le CE prend acte avec satisfaction de la réponse du maître d'ouvrage qui est de nature à rassurer les communes sur leur accompagnement post approbation du PPRMT.

Question CE6:

La méthode de qualification des aléas, par phénomène, figure dans la notice de présentation.

Les limites de l'aléa d'effondrement de cavité souterraine d'origine karstique sont étayées par une cartographie du réseau, ainsi que par des explications qui permettent de comprendre globalement son entreprise.

De même, sur la bordure littorale, le relevé des événements historiques et la connaissance du terrain permettent de saisir les zonages proposés.

En revanche, le zonage prévu pour d'autres secteurs, sans information sur des phénomènes historiques recensés, mérite d'être justifié, si possible, par des données scientifiques, des photos ou tout autre moyen pertinent. À noter que les courbes de niveau, souvent utiles à la compréhension du phénomène de glissement, ne sont pas lisibles sur la carte informative des aléas.

Pourriez-vous justifier les zonages proposés au PPRMT pour chacune des zones suivantes :?

Réponse de l'État : Les cartes d'aléas seront modifiées pour améliorer la visibilité des courbes de niveau en veillant à ce que cela ne nuise pas à la lisibilité des zones d'aléas.

Commentaire du CE : Le CE prend acte avec satisfaction de la réponse du maître d'ouvrage. L'amélioration de la lisibilité des courbes de niveau participe à une meilleure compréhension de l'aléa de glissement.

Commune de Port en Bessin-Huppain :

- la zone de glissement moyen qui s'étend du lieu-dit La Vallée au sud-ouest jusqu'au centre ville.

Réponse de l'État : Il s'agit d'une zone d'aléa de glissement faible. Celle-ci se justifie par la topographie du terrain, présentant des pentes de l'ordre de 20 à 35 %.

l'exposition aux glissements de terrain des versants à l'intérieur des terres est explicitée dans la note de présentation (extrait du §111.5.1.3) : « Aucun glissement de terrain actif n'a été détecté sur les versants de l'intérieur des terres. Quelques coteaux présentent très localement des pentes soutenues, mais a priori stables en l'état. Les terrains présentent une couverture de terrain meuble plus ou moins argileux correspondant à des colluvions de plateau et / ou à l'altération du substratum. Le risque de glissement de terrain n'est donc pas absent, malgré une apparente stabilité des versants. Sur ce type de relief d'apparence stable au premier abord, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions géotechniques nécessaires pour bien veiller à ne pas modifier cet état d'équilibre des terrains (terrassements inconsidérés, travaux de déblais / remblais, infiltrations d'eau, etc.) et ainsi éviter de conduire à des situations dangereuses.

Les versants de l'intérieur des terres sont également potentiellement exposés à des phénomènes lents de fluage (lente déformation plastique du sol sous l'effet de la pesanteur, sans réelle zone d'arrachement) qui peuvent modifier au fil du temps le profil des terrains. Ce type lent et continu de mouvements de terrain peut entraîner certains dommages au niveau des biens et équipements présents, selon leur conception (fondation inadéquates, réseaux enterrés, etc.). Cet aspect des mouvements de terrain, souvent imperceptible, car de nature très discrète, est également à prendre en compte pour s'assurer de ne pas en subir les conséquences. »

Commentaire du CE : Le CE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui s'appuie sur l'un des critères du classement en aléa faible de glissement, à savoir une pente du terrain estimée entre 20 et 35 %. La justification aurait pu être améliorée par un calcul, à partir des courbes de niveau par exemple, de la déclivité du terrain objet de l'observation.

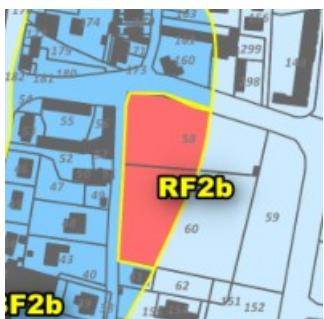
- à l'est du port, la zone rouge R (cf. extrait) ;



La topographie du terrain naturel conduit à classer ce versant (versant occidental du Mont Castel) en zone d'aléa faible de glissement de terrain, cependant (extrait du §111.5.6.2 de la note de présentation) : « *un projet d'aménagement d'un nouveau lotissement, a conduit à terrasser dans la formation des marnes de Port-en-Bessin. Un talus relativement redressé a été réalisé avec création d'un fossé de drainage à l'amont pour intercepter les écoulements superficiels. Une étude géotechnique du projet, qui a été communiqué à la DDTM par la commune de Port en Bessin, souligne que ce fossé peut en réalité favoriser les infiltrations du fait d'une pente insuffisante pour l'évacuation de l'eau, ce qui peut fragiliser le talus. De même, la plateforme d'accueil du lotissement est en partie remblayée ce qui peut entraîner une surcharge sur le terrain naturel en place.* » La zone décaissée (cf illustration ci-dessus) a par conséquent été cartographiée en aléa moyen de glissement de terrain.

Commentaire du CE : Le CE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- La zone RF2b vers l'aire de camping car (cf. extrait) ;



Réponse de l'État : Cette zone rouge RF2b correspond à un aléa moyen d'effondrement (karst, suffosion, tassements différentiels), en zone non urbanisée. Il s'agit du même niveau d'aléa que la zone BF2b située à côté (aléa moyen d'effondrement en zone urbanisée), seul l'enjeu (zone urbanisée vs zone non urbanisée) conduit à un zonage différent sur le zonage réglementaire (BF2b ou RF2b).

L'aléa moyen d'effondrement F2b est justifié ici par les éléments suivants :

- extrait du §111.5.6.2 de la note de présentation : « *Un aléa moyen (F2) d'effondrement de cavité souterraine enveloppe systématiquement l'aléa fort. Il s'étend également au nord et au sud des galeries karstiques identifiées, pour prendre en compte certains mouvements de terrain localisés connus (fontis, cuvette et divers mouvements verticaux du sol) et des ramifications supposées du karst.*

Précisons qu'au nord, l'aléa moyen s'étire jusqu'aux portes du centre-ville de Port-en-Bessin, bien qu'une étude BRGM instaure un doute sur une éventuelle extension du karst à ce niveau (étude microgravimétrique entre le rond-point Montgomery et la mer de 1997). Un mouvement de terrain vertical alternatif constaté dans ce secteur, au niveau d'un trottoir du chemin de la Maladrerie, pousse à l'affichage de cet aléa moyen. Le trottoir se soulève et s'abaisse à intervalles réguliers sous l'effet d'une probable mise sous pression souterraine. Un lien avec le cycle des marées et la nature du sous-sol est possible pour expliquer ce phénomène. Le sous-sol peut répondre aux

pressions exercées par le marnage, par le biais de la fissuration du substratum et de la présence de terrains non stabilisés, et les transmettre jusqu'en surface. »

- extrait du §11.5.6.2 de la note de présentation : « *Les zones d'aléa en lien avec une présence supplémentaire, avérée ou éventuelle, de vases marines sont identifiées à l'aide d'un sous-indice « b » (F3b, F2b, F1b). »*

Commentaire du CE : Le CE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- les zones RF2b et RF 2a vers le rond point Montgommery (cf. extrait);



Réponse de l'État : ces zones RF2b et RF2a correspondent respectivement à :

- un aléa moyen d'effondrement (karst, suffosion, tassements différentiels), en zone non urbanisée ;
- un aléa moyen d'effondrement (karst, suffosion), en zone non urbanisée.

Comme pour la zone RF2b précédente, ces zones rouges se distinguent des zones bleues BF2b et BF2a par le niveau d'enjeu (zone non urbanisée vs zone urbanisée).

La justification de ce niveau d'aléa moyen est donnée au point précédent.

Commentaire du CE : Le CE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- la zone RF2b au nord de la rue du 11 novembre (cf. extrait).



Réponse de l'État : cette zone RF2b correspond à un aléa moyen d'effondrement (karst, suffosion, tassements différentiels), en zone non urbanisée. Cette zone

rouge se distingue de la zone bleue BF2b adjacente par le niveau d'enjeu (zone non urbanisée vs zone urbanisée).

L'aléa moyen est justifié par les éléments suivants (extrait du §lll.5.6.2 de la note de présentation) : « *Les tassements différentiels du vieux centre-ville de Port-en-Bessin liés à de possibles phénomènes de suffosion et surtout à la présence de terrain compressibles sont classés en aléa fort (F3) et en aléa moyen (F2) d'effondrement de cavité souterraine. L'aléa fort enveloppe les cas de mouvements de terrain les plus graves qui ont entraîné de graves dommages au bâti et dont certains ont nécessité des démolitions de bâtiments. L'aléa moyen occupe le reste du vieux centre-ville en remontant jusqu'à l'aire de camping-car.* ».

Commentaire du CE : Le CE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage, le sujet a été développé en réponse à l'observation RP1.

Commune de Commes :

- les 8 zones rouges zones de glissement de terrain hors littoral.

Réponse de l'État : Ces 8 zones rouges correspondent à un aléa de glissement de terrain moyen en zone non urbanisée (alors que les zones bleues autour sont associées à un aléa faible de mouvement de terrain). Les zones d'aléas moyen présentent des pentes plus importantes que les zones d'aléa faible. Le tableau ci-dessous, extrait de la note de présentation (§lll.5.2.1) présente les critères qui permettent de qualifier l'aléa :

Aléa	Indice	Critères	Exemples de formations géologiques sensibles
Moyen	G2	<ul style="list-style-type: none"> Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) ; Auréole de sécurité autour de l'aléa fort ; Topographie légèrement déformée liée à du fluage de faible importance sur pente > 35 % ; Glissement d'aspect actif de type fort fluage dans les pentes faibles (<20 % ou inférieure à l'angle de frottement interne théorique des matériaux) sans indice important en surface. 	<ul style="list-style-type: none"> Marnes et calcaires argileux Couverture d'altération des marnes, calcaires argileux et autres calcaires Colluvions Remblais anciens
Faible	G1	<ul style="list-style-type: none"> Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 20 à 35 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge, etc.) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site. 	<ul style="list-style-type: none"> Couverture d'altération des marnes, calcaires argileux et autres calcaires Colluvions Remblais anciens

Par ailleurs, l'exposition aux glissements de terrain des versants à l'intérieur des terres est explicitée dans la note de présentation (extrait du §lll.5.1.3) : « *Aucun glissement de terrain actif n'a été détecté sur les versants de l'intérieur des terres. Quelques coteaux présentent très localement des pentes soutenues, mais a priori stables en l'état. Les terrains présentent une couverture de terrain meuble plus ou moins argileux correspondant à des colluvions de plateau et / ou à l'altération du substratum. Le risque de glissement de terrain n'est donc pas absent, malgré une apparente stabilité des versants. Sur ce type de relief d'apparence stable au premier abord, il est nécessaire de prendre toutes*

les dispositions géotechniques nécessaires pour bien veiller à ne pas modifier cet état d'équilibre des terrains (terrassements inconsidérés, travaux de déblais / remblais, infiltrations d'eau, etc.) et ainsi éviter de conduire à des situations dangereuses.

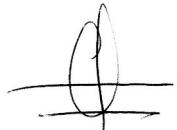
Les versants de l'intérieur des terres sont également potentiellement exposés à des phénomènes lents de fluage (lente déformation plastique du sol sous l'effet de la pesanteur, sans réelle zone d'arrachement) qui peuvent modifier au fil du temps le profil des terrains. Ce type lent et continu de mouvements de terrain peut entraîner certains dommages au niveau des biens et équipements présents, selon leur conception (fondation inadéquates, réseaux enterrés, etc.). Cet aspect des mouvements de terrain, souvent imperceptible, car de nature très discrète, est également à prendre en compte pour s'assurer de ne pas en subir les conséquences. »

Suites données à l'observation CE6 : Les cartes d'aléas seront modifiées pour améliorer la visibilité des courbes de niveau en veillant à ce que cela ne nuise pas à la lisibilité des zones d'aléas.

Commentaire du CE : Le CE prend acte avec satisfaction de la réponse du maître d'ouvrage. Une meilleure lisibilité des courbes de niveau est de nature à améliorer la compréhension du classement des zones soumises à l'aléa de glissement de terrain.

Fait à Bretteville sur Odon le 22 décembre 2025

Françoise Chevalier



F. Chevalier

Les pièces jointes destinées uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête:

- le dossier d'enquête ;
- les deux registres papier ;
- pièce jointe N°1 : copies des certificats ou des insertions ou dans la presse ;
- pièce jointe N°2 : certificats d'affichage établis pour les deux communes ;
- Le PVS et le MER du maître d'ouvrage.